

Pesée / Classement / Marquage

Guide technique et réglementaire

> Technique et réglementation

ÉLEVAGE

> ÉDITION octobre 2016



Gros bovins
Veaux
Ovins
Porcs

...règles communes / présentation des carcasses / documents techniques

textes communautaires / nationaux >

tickets de pesée

Les guides

Accompagner
les filières
80ans
FranceAgriMer

Avant-propos

FranceAgriMer a le plaisir de vous présenter une nouvelle version actualisée en Août 2016 du guide technique et réglementaire de la Pesée, du Classement et du Marquage. Nous avons souhaité présenter ce document sous forme de classeur, qui reprend les généralités communes à toutes les espèces d'une part ainsi que l'ensemble des éléments propres à chacune des espèces d'autre part.

Ce nouveau document vise à répondre aux questions qu'un classificateur ou qu'un intervenant de la filière peut se poser sur le classement-marquage des espèces bovine, ovine et porcine.

Ce guide est avant tout destiné aux classificateurs agréés par FranceAgriMer ou en cours d'agrément. Il s'agit d'un simple document de travail qui ne fait en aucun cas force de loi.

Il intéressera également les directeurs d'abattoirs et l'ensemble des partenaires des filières concernées.

Octobre 2016

Pesée,
Classement et Marquage
(PCM)
des carcasses des
espèces bovine, ovine et porcine :
Généralités

SOMMAIRE

1. PESEE, CLASSEMENT ET MARQUAGE (PCM) DES CARCASSES DES ESPECES BOVINE, OVINE ET PORCINE.	4
1.1 CONTEXTE.	4
1.2 CADRE REGLEMENTAIRE.	4
1.3 LA PESEE DES CARCASSES.	5
1.3.1 Présentation des carcasses à la pesée.	5
1.3.2 Délai de pesée et taux de ressuage.	6
1.4 LE CLASSEMENT DES CARCASSES.	6
1.4.1 Historique des grilles de classement :	6
1.4.2 Définition du classement des carcasses.	7
1.4.3 Modalités du classement des carcasses :	7
1.5 MARQUAGE DES CARCASSES.	9
1.6 COMMUNICATION DES INFORMATIONS D'ABATTAGE.	10
1.7 LITIGES.	10
1.8 CONTROLES DE LA PCM.	11

1. Pesée, Classement et Marquage (PCM) des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine.

1.1 Contexte.

La pesée et le classement des carcasses sont des déterminants du prix au kilo de la carcasse. Ils permettent un paiement équitable aux producteurs sur la base du poids et de la qualité des carcasses.

« **La pesée** » consiste à déterminer le poids des carcasses. Celles-ci doivent être pesées en respectant la présentation définie par la réglementation (dégraissage sur zones autorisées, pièces anatomiques à retirer...).

« **Le classement** » permet d'évaluer la qualité de la carcasse en terme de rendement.

« **Le marquage** » consiste à marquer sur la carcasse le classement et le numéro d'abattage à l'encre ou à l'aide d'une étiquette.

Les règles de pesée, classement et marquage des carcasses en abattoirs sont définies dans des textes européens et nationaux. Ce guide technique et réglementaire a pour but de présenter l'ensemble des textes qui régissent la PCM par espèce.

1.2 Cadre réglementaire.

Textes européens :

Texte	Titre	Articles concernés
Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013	portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.	Art. 10 : obligation d'utiliser des grilles pour le classement des carcasses dans L'Union Européenne. Annexe IV : grilles utilisées pour le classement des carcasses visées à l'article 10 (p 16)
Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (En cours de révision)	portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents.	Totalité du règlement + annexes (p 20)
Règlement (CE) 566/2008 de la commission du 18 juin 2008	portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus.	Totalité du règlement (p 48)

Le règlement (UE) n°1308/2013 (OCM unique) définit des grilles de classement à utiliser pour les espèces bovines (animaux âgés de 8 mois et plus), ovine et porcine.

Le règlement (CE) n°1249/2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents définit des normes à appliquer pour les opérations de pesée, de classement et de marquage des carcasses de gros bovins, de porcs et d'ovins en abattoirs. Ce règlement précise également que la communication des prix du marché pour ces espèces est basée sur les grilles communautaires de classement des carcasses. Ce règlement est en cours de révision.

Le règlement (CE) n° 566/2008 porte modalités d'application des grilles communautaires et de la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus.

Textes nationaux :

Texte	Titre / point concerné
Code rural et de la pêche maritime	Article L621-3 définit les missions de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), notamment le contrôle des mesures prévues par l'Organisation Commune des Marchés (p 52)
Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994	portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine (p 53)
Décret n° 2009-1083 du 1 ^{er} septembre 2009	portant application du code de la consommation en ce qui concerne les mesures d'exécution prévues à l'article L.214-1 de ce code (p 54)
Note d'information de la DGCCRF n° 1358 du 31 mai 1995	relative aux modalités d'application du décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 (p 60)
Le Code Général des Impôts	Annexe 3, CGI AN3-article 111 quater LA (p 64)

L'article 5 du décret n°94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine **étend l'obligation communautaire en imposant le classement et le marquage des carcasses, y compris de veaux, à tous les abattoirs.**

1.3 La pesée des carcasses.

1.3.1 Présentation des carcasses à la pesée.

Les carcasses doivent être pesées en respectant la présentation définie par la réglementation européenne ou, le cas échéant, par la réglementation nationale (dégraissage sur zones autorisées, pièces anatomiques à retirer...)

➔ Arrêté du 26 décembre 2000 modifié relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins.

➔ Arrêté du 26 décembre 2000 modifié relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins : art. 5 pour les veaux.

→ Arrêté du 24 avril 2001 modifié pour les ovins

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : art. 10 et Annexe IV, point B III pour les porcs

« *Le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire **s'assure que la présentation à la pesée des carcasses et demi-carcasses de bovins, ovins ou porcins est conforme à la présentation déterminée par la réglementation communautaire ou, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation*** ».

→ Décret n° 94-808 : art. 2.

1.3.2 Délai de pesée et taux de ressuage.

La réglementation nationale (code des impôts et arrêtés spécifiques à chaque espèce) prévoit que la pesée fiscale des carcasses de bovins, d'ovins et de porcs présentées entières ou en demi, doit être effectuée **dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal**. Le poids net froid des carcasses servant de base de paiement à l'éleveur, correspond au poids chaud constaté à la pesée fiscale diminué d'un taux de ressuage défini par espèce.

→ Code Général des Impôts : annexe 3

Des dispositions relatives à la pesée spécifiques à chaque espèce peuvent être définies au niveau de la réglementation européenne et nationale.

1.4 Le classement des carcasses.

1.4.1 Historique des grilles de classement :

➤ Grilles françaises de classement :

Pour les gros bovins, la 1ère grille de classement date des années 1960 ; il s'agit du catalogue F.R.A.N.C.E. des gros bovins vivants.

La grille de classement E.U.R.O.P.A a ensuite été créée. Elle était utilisée uniquement en France mais avait une appellation « Européenne » dans le but qu'elle soit un jour appliquée à toute la Communauté. Elle a été rendue obligatoire en France au :

- 1er janvier 1976 pour l'espèce porcine,
- 1er janvier 1977 pour les espèces bovine et ovine.

➤ Grilles communautaires de classement :

En 1981, il y a eu harmonisation des classements de gros bovins utilisés dans les différents états membres de l'Union Européenne et mise en place d'une grille de classement communautaire largement inspirée de la grille française.

A cette époque le classement s'appliquait aux bovins d'un poids vif supérieur à 300 kg. Dans la pratique, le poids vif de 300 kg correspond aux bovins d'un âge supérieur à 8 mois. La France décide d'appliquer cette grille à tous les bovins d'un âge supérieur à 8 mois dans un souci de simplification et de correspondance avec la définition communautaire du veau.

Au 1er janvier 1992, l'obligation communautaire du classement et du marquage est étendue à toutes les carcasses de gros bovins et non plus uniquement à celles destinées à l'intervention. Depuis cette obligation est maintenue pour les gros bovins par le règlement (UE) n° 1308/2013

du parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, qui rend obligatoire le classement et l'identification (marquage du classement) pour toutes les carcasses de bovins âgés de 8 mois ou plus, qui porte une marque de salubrité.

L'harmonisation communautaire des grilles de classement des carcasses ovines a eu lieu en 1992 et en 1984 pour les grilles de classement des carcasses de porcs.

Cette harmonisation était surtout nécessaire pour établir des **cotations communes** à tous les pays et pour appliquer les mesures d'**intervention publique**.

→ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : annexe IV, A, III.

Concernant les veaux de boucherie, il n'y a pas eu d'harmonisation communautaire en dehors de la définition commerciale (cf. § 3). La grille de classement française de 2010 est utilisée pour classer les carcasses de veaux (arrêté du 20 décembre 2010, annexe, cf. § 3).

→ Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois : art. 1.

1.4.2 Définition du classement des carcasses.

Le classement permet d'évaluer la qualité de la carcasse. Pour les espèces bovines et ovines, le classement est composé d'un critère objectif : **la catégorie** (âge et sexe de la carcasse) et de critères subjectifs tels que **la conformation** qui définit le profil musculaire de la carcasse et **l'état d'engraissement**, ou encore **la couleur de la viande** pour les veaux. Pour l'espèce porcine, le classement est objectif. En effet il est défini par un **pourcentage de viande maigre de la carcasse** mesuré à l'aide d'outils de classement, manuels ou automatiques.

Les grilles de classement sont définies par le règlement (UE) n°1308/2013 :

- ✓ gros bovins : catégorie ; conformation et état d'engraissement (annexe IV, A).
- ✓ ovins : catégorie ; conformation et état d'engraissement (annexe IV, C).
- ✓ porcs : teneur estimée en viande maigre (annexe IV, B).

→ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : annexe IV, A, B et C.

Les grilles de classement des veaux : conformation, état d'engraissement et couleur de la viande sont définies dans de l'arrêté du 20 décembre 2010

→ Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois : art. 1.

1.4.3 Modalités du classement des carcasses :

➤ Obligation de classement :

Le règlement CE n° 1249/2008 impose le classement des carcasses de gros bovins, et de porcs au-delà d'un seuil d'abattage défini pour ces 2 espèces (respectivement art. 30, art. 5 et art. 20). Le règlement 1308/2013 indique aux Etats Membres **la possibilité** d'appliquer la grille de classement des carcasses d'ovins pour les espèces ovines et caprines.

→ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : art. 10.

La réglementation française étend l'obligation communautaire en France en imposant le classement des carcasses d'ovins, de porcins et de veaux, à tous les abattoirs (art.5 du décret n°94-808).

- **Toute carcasse de bovin âgé de 8 mois ou plus et toute carcasse de porc (sauf ceux ayant servi à la reproduction) doivent être classées et marquées dans son pays d'origine**, en application des textes communautaires en vigueur. A défaut et en cas d'importation hors de la Communauté, le professionnel doit faire classer l'ensemble des carcasses des espèces bovines, ovines et porcines par un classificateur qualifié au moment du déchargement.
- **Toute carcasse importée d'un pays tiers peut être classée et marquée à l'origine** ; à défaut, l'importateur doit la faire marquer par un classificateur qualifié lors de son déchargement en France. Le décret 94/808 (art 5) stipule que : « *Sont interdites, la détention, la mise en vente et la vente de carcasses, demi-carcasse de bovins, ovins et porcs, ainsi que des quartiers de gros bovins, qui ne sont pas revêtus du marquage de la catégorie et du classement* ».

→ Décret n° 94-808 : art. 5.

Toutefois les abattages familiaux des ovins et des porcins (à savoir exclusivement les abattages pratiqués par des personnes, qui ont élevé et entretenu les animaux et dont elles réservent la totalité à la consommation de leur famille) réalisés dans des lieux différents de l'abattoir, par exemple à la ferme, échappent à ces obligations de classement et de marquage.

→ Décret n° 94-808 : art. 3.

➤ Responsabilité du classement :

L'article 3 du décret n° 94-808 précise que le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire **est responsable du classement et du marquage** :

- ✓ des carcasses et demi-carcasses de bovins et ovins et des quartiers de gros bovins par catégories, classes de conformation et classes d'état d'engraissement ;
- ✓ des carcasses et demi-carcasses de porcins par classes de teneur estimée en viande maigre ou par pourcentage de viande maigre.

Dans le cas d'un abattoir privé, l'abatteur est propriétaire des animaux. Il est ainsi responsable du classement.

Dans le cas d'un abattoir prestataire de service qui abat pour des usagers, c'est l'exploitant d'abattoir, qui est responsable du classement. Cependant, les opérations de classement et de marquage peuvent être à la charge de l'abatteur en cas de convention-type de délégation du classement / marquage entre abattoir et abatteur.

→ Décret n° 94-808 : art. 3.

→ Note d'information de la DGCCRF n° 1358 du 31 mai 1995

➤ Classificateurs :

L'article 4 du décret n° 94-808 précise que l'exécution des opérations de pesage, classement et marquage est confiée à **des personnels qualifiés inscrits**, en considération de leur formation ou de leur expérience professionnelle, **sur une liste établie par le directeur général de FranceAgriMer**.

Les classificateurs des espèces bovines, ovines et porcines doivent ainsi être inscrits sur une liste d'aptitude FranceAgriMer afin de classer des carcasses.

→ Décret n° 94-808 : art. 4.

Le règlement (CE) n° 1249-2008 précise également que le classement est opéré pour les gros bovins par des classificateurs qualifiés ayant obtenu une licence à cette fin (art. 8) et pour les ovins par des classificateurs suffisamment qualifiés (art. 31).

→ Règlement (CE) n°1249/2008 : art. 8 et 31.

Par conséquent, FranceAgriMer a défini dans ses procédures internes la portée de l'inscription d'un classificateur et les modalités de l'obtention d'un agrément pour classer les carcasses selon l'espèce et le niveau d'activité d'abattage de l'abattoir auquel le classificateur est affecté :

- **en-deçà d'un seuil d'activité fixé par espèce** (activité d'abattage faible), les classificateurs sont **inscrits** sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer et peuvent classer des carcasses uniquement dans leur abattoir d'affectation ;
- **au-delà du seuil d'activité fixé par espèce** (activité d'abattage importante), les classificateurs doivent passer un test d'agrément pour classer les carcasses.

Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer sont à effectuer via le formulaire de demande d'inscription (Voir annexes) pour les ovins, les porcs et les veaux. Pour les gros bovins les demandes d'inscription sont enregistrées par Normabev (cf. § 2.5.2 guide PCM des carcasses de gros bovins) et validées par les services territoriaux compétents de FranceAgriMer.

1.5 Marquage des carcasses.

➤ Principe du marquage :

Le marquage consiste à marquer sur les carcasses ou demi-carcasses à l'encre alimentaire le classement ainsi que le numéro d'identifiant de la carcasse.

Le règlement CE n° 1249/2008 impose l'identification (marquage du classement) des carcasses de gros bovins et de porcs.

→ Règlement (CE) n°1249/2008 : art. 6, 21 et 30.

La réglementation nationale étend l'obligation communautaire en imposant le marquage du classement des carcasses d'ovins et de veau, à tous les abattoirs.

→ Décret n° 94-808 : art. 5.

L'article 3 du décret n° 94-808 précise que le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire **est responsable** du classement et du marquage des carcasses et demi-carcasses de bovins, d'ovins et de porcins.

→ Décret n° 94-808 : art. 3.

Le marquage du numéro identifiant la carcasse (n° de tuerie ou n° d'abattage) est obligatoire pour les bovins (décret n°99-260) et les ovins (arrêté du 24 avril 2001).

→ Décret n° 99-260 pour les bovins : art. 1.

→ Arrêté du 24 avril 2001 : art. 3.

➤ Le marquage par étiquette :

La réglementation européenne prévoit le remplacement du marquage du classement par une étiquette inviolable et solidement attachées pour les gros bovins, les ovins et les porcs (règlement (CE) n° 1249/2008).

→ Règlement (CE) n°1249/2008 : art. 6, 21 et 30.

Concernant le marquage des veaux de boucherie, l'arrêté du 20 décembre 2010 prévoit la possibilité de son remplacement par une étiquette.

→ Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois : art. 3.

1.6 Communication des informations d'abattage.

L'article 3 du décret n°94-808 prévoit que le prestataire de service communique par écrit le résultat du classement au propriétaire des animaux.

→ Décret n° 94-808 : art. 3.

Le classement des carcasses est transmis à l'éleveur via un **document de pesée** pour les gros bovins, les ovins et les porcs.

Pour les gros bovins les informations mentionnées sur le document de pesée sont décrits par un accord interprofessionnel étendu et doivent être fournies par chaque acheteur à son vendeur, jusqu'à l'éleveur, au plus tard au moment du règlement.

→ Arrêté du 12 novembre 2013 portant extension de l'accord interprofessionnel du 5 juillet 2012 relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de huit mois destinés à l'abattage.

Pour les ovins (arrêté du 12 avril 2013) et les porcs (arrêté du 4 mars 1997), le document de pesée doit être délivré au propriétaire des animaux au moment de l'abattage.

→ Arrêté du 12 avril 2013 portant extension de l'accord interprofessionnel du 10 octobre 2013 relatif à la pesée et au marquage des carcasses d'ovins.

→ Arrêté du 4 mars 1997 relatif aux conditions d'agrément des appareils de classement des carcasses de l'espèce porcine et aux indications portées sur les tickets de pesée : art. 2.

Le document de pesée doit être délivré au propriétaire des animaux au moment de l'abattage pour les porcs (arrêté du 4 mars 1997).

→ Arrêté du 4 mars 1997 relatif aux conditions d'agrément des appareils de classement des carcasses de l'espèce porcine et aux indications portées sur les tickets de pesée : art. 2.

Aucun texte ne précise les mentions à reporter sur un document de pesée et à transmettre à l'éleveur pour les carcasses de veaux.

1.7 Litiges.

FranceAgriMer peut intervenir à titre d'expert lors d'un litige relatif à la présentation ou au classement des carcasses entre abattoir et éleveur. Dans ce cas le demandeur fait une demande d'avis d'expert au service territorial de FranceAgriMer le plus proche, qui sollicite la participation du référent PCM pour examiner le litige.

Un litige ne peut être constaté que sur des carcasses entières ayant au maximum été mises en quartiers. Tous ces quartiers doivent être présentés côte à côte. Pour les litiges portant sur des carcasses issues d'un lot, l'ensemble du lot devra être présenté à l'expertise.

➤ **Cas particulier gros bovins :**

En cas de litige entre abattoir et éleveur relatif à la présentation ou au classement des carcasses de gros bovins, Normabev intervient en priorité. FranceAgriMer peut intervenir si le différend persiste à la demande d'une des parties et après avoir informé Normabev.

1.8 Contrôles de la PCM.

➤ **Obligation de contrôles :**

Le règlement (CE) n°1249/2008 impose aux États membres d'assurer le contrôle de la PCM des carcasses de gros bovins, de porcs et d'ovins ainsi que le contrôle des compétences des classificateurs pour les carcasses de gros bovins et d'ovins dans certains établissements dits « communautaires » lorsque le volume d'abattage hebdomadaire dépasse un seuil fixé selon les espèces (art. 11 : gros bovins, art. 24 : porcs et art. 32 : ovins).

➔ **Règlement (CE) n°1249/2008 : art. 11, 24 et 32.**

L'article L621-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime définit les missions de FranceAgriMer et indique que l'Etablissement est responsable du contrôle des mesures d'application de l'Organisation Commune de Marché.

➔ **Code rural et de la pêche maritime : art. L621-3.**

FranceAgriMer définit dans ses procédures internes les fréquences de contrôles à réaliser dans les abattoirs non concernés par la réglementation communautaire. Ces procédures ont été notifiées à la Commission Européenne en juillet 2009, conformément au règlement n°1249/2008 art. 11 (sauf pour les veaux).

➔ **Règlement (CE) n°1249/2008 : art. 11.**

➤ **Réalisation des contrôles :**

Les contrôles de Pesée Classement Marquage consistent à vérifier le respect des règles de la présentation à la pesée, de classement et de marquage du classement des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine en abattoirs. Les contrôles PCM sont réalisés dans les abattoirs afin de garantir la loyauté des transactions.

Les contrôles PCM sont effectués sur place, dans les abattoirs, et de façon inopinée, par les contrôleurs des services territoriaux de FranceAgriMer en région et par 5 référents PCM. Ces 5 référents sont habilités (agréés et commissionnés) par arrêté, du 20 février 2015, pour rechercher et constater les infractions au livre IV du Code de la consommation. Les sanctions peuvent aller de la contravention de 5^{ème} classe (1 500 € maximum) jusqu'au délit en cas de tromperie.

Cette habilitation accordée aux référents PCM de FranceAgriMer constitue l'unique pouvoir de sanction pénale en matière de Pesée Classement Marquage.

L'article 6 du décret n°94-808 précise que les agents agréés et commissionnés par le ministre chargé de la consommation, à la demande du directeur de FranceAgriMer, procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux articles L. 413-2, L 441-1, L451-3, L454-1, L454-2, L 455-2 et L 511-22 du code de la consommation pour l'ensemble des opérations de

présentation, de pesée, de classement et de marquage des carcasses de bovins, ovins et porcins.

➤ **Contrôles communautaires :**

Un comité de contrôle communautaire, composé d'experts de la Commission et d'experts désignés par les États membres, vérifie régulièrement dans chaque pays l'application des dispositions relatives aux grilles communautaires de classement (règlement (CE) n°1249/2008, art. 38).

➔ **Règlement (CE) n°1249/2008 : art. 38.**

RÈGLEMENT (UE) N° 1308/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42, premier alinéa, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Cour des comptes ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "La PAC à l'horizon 2020: alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir" expose les défis, objectifs et orientations potentiels de la politique agricole commune (PAC) après 2013. À la lumière du débat sur cette communication, la PAC devrait être réformée avec effet au 1^{er} janvier 2014. Cette réforme devrait porter sur tous les instruments principaux de la PAC, y compris le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽⁵⁾. Compte tenu de l'ampleur de la réforme, il y a lieu d'abroger ce règlement et de le remplacer par un nouveau règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles. La réforme devrait également, dans la mesure du possible, harmoniser, rationaliser et simplifier les dispositions, en particulier celles couvrant plusieurs secteurs agricoles, notamment en faisant en sorte que les éléments non essentiels des mesures puissent être adoptés par la Commission au moyen d'actes délégués.

⁽¹⁾ Avis du 8 mars 2012 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 191 du 29.6.2012, p. 116, et JO C 44 du 15.2.2013, p. 158.

⁽³⁾ JO C 225 du 27.7.2012, p. 174.

⁽⁴⁾ Position du Parlement européen du 20 novembre 2013 (non encore publié au Journal officiel)

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

(2) Il importe que le présent règlement contienne tous les éléments fondamentaux de l'organisation commune des marchés des produits agricoles.

(3) Il convient que le présent règlement s'applique à tous les produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé parfois "traité") (ci-après dénommés conjointement "traités"), afin qu'il existe une organisation commune du marché pour tous ces produits, comme le prévoit l'article 40, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(4) Il y a lieu de préciser que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ et les dispositions adoptées en application dudit règlement devraient en principe s'appliquer aux mesures prévues par le présent règlement. En particulier, le règlement (UE) n° 1306/2013 arrête les dispositions permettant de garantir le respect des obligations prévues par les dispositions relatives à la PAC, et notamment les contrôles et l'application de mesures administratives et de sanctions administratives en cas de non-respect, ainsi que les règles relatives à la constitution et à la libération des garanties ainsi qu'au recouvrement des paiements indus.

(5) Conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil doit adopter les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives. Dans un souci de clarté, lorsque l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique, le présent règlement devrait indiquer explicitement que les mesures seront adoptées par le Conseil sur cette base juridique.

(6) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (Voir page 549 du présent Journal officiel)

*Article 7***Seuil de référence**

1. Les seuils de référence suivants sont fixés:
- a) en ce qui concerne le secteur des céréales, 101,31 EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;
 - b) en ce qui concerne le riz paddy, 150 EUR par tonne pour la qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point A, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;
 - c) en ce qui concerne le sucre de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point B, non emballé, départ usine:
 - i) pour le sucre blanc: 404,4 EUR par tonne;
 - ii) pour le sucre brut: 335,2 EUR par tonne;
 - d) en ce qui concerne la viande bovine, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe de conformation R3, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus visée à l'annexe IV, point A;
 - e) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers
 - i) 246,39 EUR par 100 kg pour le beurre;
 - ii) 169,80 EUR par 100 kg pour le lait écrémé en poudre;
 - f) en ce qui concerne la viande de porc, 1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit:
 - i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E;
 - ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kg: classe R.
 - g) en ce qui concerne l'huile d'olive:
 - i) 1 779 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;
 - ii) 1 710 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge;
 - iii) 1 524 EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).

2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.

PARTIE II

MARCHÉ INTÉRIEUR

TITRE I

INTERVENTION SUR LE MARCHÉ

CHAPITRE I

Intervention publique et aide au stockage privé

Section I

Dispositions générales applicables à l'intervention publique et à l'aide au stockage privé*Article 8***Champ d'application**

Le présent chapitre établit les règles régissant l'intervention sur les marchés sous forme:

- a) d'intervention publique, lorsque des produits sont achetés par les autorités compétentes des États membres et stockés par celles-ci jusqu'à leur écoulement, et
- b) d'octroi d'une aide au stockage privé de produits par les opérateurs.

*Article 9***Origine des produits admissibles**

Les produits pouvant être achetés dans le cadre de l'intervention publique ou bénéficiant de l'aide au stockage privé sont originaires de l'Union. En outre, s'il s'agit de produits récoltés, les récoltes doivent avoir été effectuées dans l'Union et s'il s'agit de produits du lait, le lait doit avoir été produit dans l'Union.

*Article 10***Grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses**

Des grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses s'appliquent conformément à l'annexe IV, points A et B, respectivement, dans le secteur de la viande bovine pour les carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus et dans le secteur de la viande de porc pour les carcasses de porcs autres que ceux ayant servi à la reproduction.

Dans le secteur de la viande ovine et caprine, les États membres peuvent appliquer une grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses d'ovins, conformément aux règles établies à l'annexe IV, point C.

- b) obtenu exclusivement par adjonction à un vin ne contenant pas de sucre résiduel d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et présentant un titre alcoométrique acquis maximal de 86 % vol.; ou
- c) ayant une acidité volatile maximale de 1,5 gramme par litre, exprimée en acide acétique.

12. "Cuvée":

- a) le moût de raisins;
- b) le vin; ou
- c) le mélange de moût de raisins et/ou de vins de caractéristiques différentes,

destiné à l'élaboration d'un type particulier de vin mousseux.

Titre alcoométrique

- 13. "Titre alcoométrique volumique acquis": nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.
- 14. "Titre alcoométrique volumique en puissance": nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.
- 15. "Titre alcoométrique volumique total": somme des titres alcoométriques acquis et en puissance.
- 16. "Titre alcoométrique volumique naturel": titre alcoométrique volumique total d'un produit avant tout enrichissement.
- 17. "Titre alcoométrique massique acquis": nombre de kilogrammes d'alcool pur contenus dans 100 kilogrammes du produit.
- 18. "Titre alcoométrique massique en puissance": nombre de kilogrammes d'alcool pur susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kilogrammes du produit.
- 19. "Titre alcoométrique massique total": somme des titres alcoométriques massiques acquis et en puissance.

PARTIE V

Définitions applicables au secteur de la viande bovine

On entend par "bovins", les animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques des sous-positions 0102 21, 0102 31 00, 0102 90 20, ex 0102 29 10 à ex 0102 29 99, 0102 39 10, 0102 90 91.

PARTIE VI

Définitions applicables au secteur du lait et des produits laitiers

Aux fins de l'application du contingent tarifaire de beurre d'origine néo-zélandaise, l'expression "fabriqué directement à partir de lait ou de crème" n'exclut pas le beurre fabriqué à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse.

PARTIE VII

Définitions applicables au secteur des œufs

- 1. On entend par "œufs en coquille", les œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais, conservés ou cuits, autres que les œufs à couver visés au point 2.
- 2. On entend par "œufs à couver" les œufs de volailles de basse-cour à couver.
- 3. On entend par "produits entiers", les œufs d'oiseaux dépourvus de leurs coquilles, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires.
- 4. On entend par "produits séparés", les jaunes d'œufs d'oiseaux, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires.

ANNEXE IV

GRILLES UTILISÉES DANS L'UNION POUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES VISÉES À L'ARTICLE 10

A. Grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus

I. Définitions

On entend par:

1. "carcasse", le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement;
2. "demi-carcasse", le produit obtenu par séparation de la carcasse visée au point 1 selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée, par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne.

II. Catégories

Les carcasses de bovins sont réparties dans les catégories suivantes:

- Z: carcasses d'animaux entre huit mois et moins de douze mois;
- A: carcasses d'animaux mâles non castrés entre douze mois et moins de vingt-quatre mois;
- B: carcasses d'animaux mâles non castrés à partir de vingt-quatre mois;
- C: carcasses d'animaux mâles castrés à partir de douze mois;
- D: carcasses d'animaux femelles ayant déjà vêlé;
- E: carcasses d'autres animaux femelles à partir de douze mois.

III. Classement

Le classement des carcasses s'effectue en appréciant successivement:

1. La conformation, définie comme suit:

Développement des profils de la carcasse, et notamment des parties essentielles de celle-ci (cuisse, dos, épaule)

Classe de conformation	Description
S supérieure	Tous les profils extrêmement convexes; développement musculaire exceptionnel avec doubles muscles (type culard)
E excellente	Tous les profils convexes à super convexes; développement musculaire exceptionnel
U très bonne	Profils convexes dans l'ensemble; fort développement musculaire
R bonne	Profils rectilignes dans l'ensemble; bon développement musculaire
O assez bonne	Profils rectilignes à concaves; développement musculaire moyen
P médiocre	Tous les profils concaves à très concaves; développement musculaire réduit

2. L'état d'engraissement, défini comme suit:

— Importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et sur la face interne de la cage thoracique

Classe d'état d'engraissement	Description
1 très faible	Couverture de graisse inexistante à très faible
2 faible	Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents
3 moyen	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse; faibles dépôts de graisse, à l'intérieur de la cage thoracique
4 fort	Muscles couverts de graisse, mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule; quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
5 très fort	Toute la carcasse recouverte de graisse; dépôts importants à l'intérieur de la cage thoracique

Les États membres sont autorisés à procéder à une subdivision de chacune des classes visées aux points 1 et 2 jusqu'à un maximum de trois sous-positions.

IV. Présentation

Les carcasses et demi-carcasses sont présentées:

- a) sans la tête et sans les pieds; la tête est séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale, les pieds sont sectionnés au niveau des articulations carpométacarpiennes ou tarsométatarsiques;
- b) sans les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale avec ou sans les rognons, la graisse de rognon, ainsi que la graisse de bassin;
- c) sans les organes sexuels avec les muscles attenants, sans la mamelle et la graisse mammaire.

V. Classement et identification

Les abattoirs agréés en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ prennent des mesures pour que toutes les carcasses et demi-carcasses des bovins âgés de huit mois ou plus qu'ils abattent et qui portent une marque de salubrité en vertu de l'article 5, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ soient classées et identifiées conformément à la grille utilisée dans l'Union.

Avant l'identification par marquage, les États membres peuvent donner l'autorisation de faire procéder à l'émoussage des carcasses ou des demi-carcasses si leur état d'engraissement le justifie.

B. Grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs

I. Définitions

On entend par "carcasse", le corps d'un porc abattu, saigné et éviscéré, entier ou divisé par le milieu.

II. Classement

Les carcasses sont réparties en classes selon la teneur estimée en viande maigre, et leur classement est effectué en conséquence:

Classes	Viande maigre en pourcentage du poids de la carcasse
S	60 ou plus
E	55 ou plus mais moins de 60
U	50 ou plus mais moins de 55

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206).

Classes	Viande maigre en pourcentage du poids de la carcasse
R	45 ou plus mais moins de 50
O	40 ou plus mais moins de 45
P	moins de 40

III. Présentation

Les carcasses sont présentées sans la langue, les soies, les onglons, les organes génitaux, la panne, les rognons et le diaphragme.

IV. Teneur en viande maigre

1. La teneur en viande maigre est estimée au moyen de méthodes de classement autorisées par la Commission au moyen d'actes délégués conformément à l'article 18, paragraphe 8, point a). Seules peuvent être autorisées les méthodes d'estimation statistiquement éprouvées, fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc. L'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation.
2. Toutefois, la valeur commerciale des carcasses n'est pas déterminée par leur seule teneur estimée en viande maigre.

V. Identification des carcasses

Sauf disposition contraire de la Commission au moyen d'actes délégués conformément à l'article 18, paragraphe 8, point d), les carcasses classées sont identifiées par marquage conformément à la grille utilisée dans l'Union.

C. Grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses d'ovins

I. Définitions

Les définitions de "carcasse" et "demi-carcasse prévues au point A. I. s'appliquent.

II. Catégories

Les carcasses d'ovins sont réparties dans les catégories suivantes:

A: carcasses d'ovins de moins de douze mois;

B: carcasses d'autres ovins.

III. Classement

Les dispositions du point A. III. s'appliquent mutatis mutandis au classement des carcasses. Toutefois, le terme "cuisse" figurant au point A.III.1 et aux lignes 3 et 4 du tableau, au point A.III.2, est remplacé par le terme "quartier arrière".

IV. Présentation

Les carcasses et demi-carcasses sont présentées sans la tête (sectionnée au niveau de l'articulation atlanto-occipitale), les pieds (sectionnés au niveau des articulations carpométacarpiennes ou tarso-métatarsiques), la queue (sectionnée entre la sixième et la septième vertèbre caudale), la mamelle, les organes génitaux, le foie et la fressure. Les rognons et la graisse de rognon font partie de la carcasse.

Les États membres sont autorisés à admettre des présentations différentes lorsque la présentation de référence n'est pas utilisée.

V. Identification des carcasses

Les carcasses et demi-carcasses classées sont identifiées par marquage conformément à la grille utilisée dans l'Union.

ANNEXE VII

DÉFINITIONS, DÉNOMINATIONS ET DÉNOMINATIONS DE VENTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 78

Aux fins de la présente annexe, on entend par "dénomination de vente" le nom sous lequel une denrée alimentaire est vendue, au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2000/13/CE, ou le nom de la denrée alimentaire, au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 1169/2011.

PARTIE I

Viandes issues de bovins âgés de moins de douze mois

I. Définitions

Aux fins de la présente partie, on entend par "viandes" l'ensemble des carcasses, viandes avec ou sans os et abats découpés ou non, destinés à l'alimentation humaine, issus de bovins âgés de moins de douze mois, présentés à l'état frais, congelé ou surgelé, qu'ils aient été ou non conditionnés ou emballés.

II. Classement des bovins âgés de moins de 12 mois à l'abattoir

Au moment de leur abattage, tous les bovins âgés de moins de douze mois sont classés par les opérateurs, sous le contrôle de l'autorité compétente, dans l'une des catégories suivantes:

A) Catégorie V: bovins âgés de moins de huit mois

Lettre d'identification de la catégorie: V;

B) Catégorie Z: bovins entre huit mois et moins de douze mois

Lettre d'identification de la catégorie: Z.

Cette répartition est réalisée sur la base des informations contenues dans le passeport accompagnant les bovins ou, à défaut, des données contenues dans la base de données informatisée prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

III. Dénominations de vente

1. Les viandes issues de bovins âgés de moins de douze mois ne sont commercialisées dans les États membres que sous la ou les dénominations de vente suivantes, établies pour chacun des États membres:

A) Pour la viande de bovins âgés de moins de huit mois (lettre d'identification de la catégorie: V):

Pays de commercialisation	Dénominations de vente à utiliser
Belgique	veau, viande de veau / kalfsvlees / Kalbfleisch
Bulgarie	месо от малки телета
République tchèque	Telecí
Danemark	lyst kalvekød
Allemagne	Kalbfleisch
Estonie	Vasikaliha
Irlande	veal
Grèce	μοσχάρι γάλακτος
Espagne	ternera blanca, carne de ternera blanca
France	veau, viande de veau
Croatie	teletina
Italie	vitello, carne di vitello

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 1249/2008 DE LA COMMISSION**du 10 décembre 2008****portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 43, point m), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 204, paragraphe 2, point h), du règlement (CE) n° 1234/2007, ledit règlement s'applique, en ce qui concerne les grilles communautaires de classement des carcasses, à compter du 1^{er} janvier 2009. Il convient donc d'adopter et d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2009 les modalités d'application de ces grilles communautaires et de la communication des prix y afférents par les États membres.

(2) Les règles relatives à l'application des grilles communautaires de classement des carcasses sont établies dans plusieurs actes, et notamment dans les règlements (CEE) n° 563/82 de la Commission du 10 mars 1982 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1208/81 pour la constatation des prix de marché de gros bovins sur base de la grille communautaire de classement des carcasses ⁽²⁾, (CEE) n° 2967/85 du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽³⁾, (CEE) n° 344/91 du 13 février 1991 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽⁴⁾, (CE) n° 295/96 du 16 février 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1892/87 du Conseil en ce qui concerne la constatation des prix de marché des gros bovins sur base de la grille communautaire de classement des carcasses ⁽⁵⁾, (CE) n° 103/2006 du 20 janvier 2006 arrêtant des dispositions complémentaires pour l'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽⁶⁾, (CE) n°

908/2006 du 20 juin 2006 établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté ⁽⁷⁾, (CE) n° 1128/2006 du 24 juillet 2006 relatif au stade de commercialisation auquel se réfère la moyenne des prix du porc abattu ⁽⁸⁾, (CE) n° 1319/2006 du 5 septembre 2006 concernant certaines communications réciproques des États membres et de la Commission dans le secteur de la viande de porc ⁽⁹⁾, (CE) n° 710/2008 du 24 juillet 2008 fixant pour l'exercice 2008/2009 les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu ⁽¹⁰⁾, (CE) n° 22/2008 du 11 janvier 2008 établissant les modalités de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins ⁽¹¹⁾, ainsi que dans la décision 83/471/CEE de la Commission du 7 septembre 1983 relative au comité de contrôle communautaire pour l'application de la grille de classement des carcasses de gros bovins ⁽¹²⁾. Pour des raisons de clarté et de rationalité, il y a lieu de remplacer lesdits règlements et ladite décision par un seul acte.

(3) L'article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que les grilles communautaires de classement des carcasses de gros bovins et de porcs s'appliquent conformément à certaines règles établies à l'annexe V dudit règlement et que les États membres peuvent également appliquer une grille communautaire pour le classement des carcasses d'ovins.

(4) L'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que la grille communautaire de classement des carcasses dans le secteur de la viande bovine s'applique aux carcasses de gros bovins. À l'annexe III, partie IV, point 2, dudit règlement, le gros bovin est défini par rapport au poids vif de l'animal. Sans préjudice de cette définition et afin de garantir une application uniforme, il y a lieu d'autoriser les États membres à rendre obligatoire l'application de la grille communautaire pour les carcasses de bovins d'un âge déterminé sur la base du système d'identification et d'enregistrement prévu par le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ⁽¹³⁾. Il convient d'utiliser également ce système d'identification et d'enregistrement pour la répartition des carcasses entre les catégories A et B, conformément au point A II de l'annexe V du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 67 du 11.3.1982, p. 23.

⁽³⁾ JO L 285 du 25.10.1985, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 41 du 14.2.1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 39 du 17.2.1996, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 17 du 21.1.2006, p. 6.

⁽⁷⁾ JO L 168 du 21.6.2006, p. 11.

⁽⁸⁾ JO L 201 du 25.7.2006, p. 6.

⁽⁹⁾ JO L 243 du 6.9.2006, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO L 197 du 25.7.2008, p. 28.

⁽¹¹⁾ JO L 9 du 12.1.2008, p. 6.

⁽¹²⁾ JO L 259 du 20.9.1983, p. 30.

⁽¹³⁾ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

- (5) En vue d'assurer un classement uniforme des carcasses de gros bovins et d'ovins dans la Communauté, il y a lieu de préciser la définition des classes de conformation et d'état d'engraissement visées aux points A III et C III de l'annexe V du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (6) Le point A III de l'annexe V du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit une classe de conformation S pour les carcasses des bovins avec doubles muscles (type culard). Étant donné que cette classe de conformation particulière reflète les caractéristiques particulières du cheptel bovin dans certains États membres, il convient de prévoir que les États membres aient la possibilité d'utiliser la classe de conformation S.
- (7) Conformément à l'article 43, point m) iii), du règlement (CE) n° 1234/2007, des dérogations à l'obligation générale relative au classement des carcasses de gros bovins peuvent être accordées aux États membres qui le demandent pour certains petits établissements. Sur la base de l'expérience acquise avec l'application de la grille communautaire de classement, les États membres considèrent qu'il est indiqué d'accorder une telle dérogation aux abattoirs qui n'abattent pas plus de 75 gros bovins par semaine en moyenne annuelle. La Commission estime cette dérogation justifiée, compte tenu du volume de production limité de ces abattoirs. Pour les mêmes raisons, une telle dérogation est également prévue à l'article 2, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CEE) n° 344/1991. Par conséquent, afin de simplifier l'application de l'article 43, point m) iii), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1234/2007, il convient d'autoriser les États membres à accorder eux-mêmes cette dérogation.
- (8) L'article 43, point m) iv), du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit qu'il y a lieu d'autoriser les États membres à ne pas appliquer la grille de classement des carcasses de porcs. Il convient que cette disposition s'applique en particulier aux petits abattoirs qui, en moyenne, n'abattent pas plus de 200 porcs par semaine.
- (9) Afin de garantir une application précise des grilles communautaires de classement, il y a lieu de préciser les conditions et méthodes pratiques relatives au classement, à la pesée et à l'identification des carcasses de gros bovins, de porcs et d'ovins, en vue d'améliorer la transparence du marché.
- (10) Toutefois, il est nécessaire de prévoir certaines dérogations, en particulier en ce qui concerne le délai applicable au classement et à la pesée des carcasses en cas de défaillance des techniques de classement automatisé, l'emplacement sur les carcasses des cachets ou étiquettes portant la mention du classement et les abattoirs qui désossent eux-mêmes toutes les carcasses. En ce qui concerne les carcasses de porcs, il convient que le poids soit celui de la carcasse froide, calculé en appliquant au résultat de la pesée un coefficient de conversion à déterminer. Il y a lieu que ce coefficient varie en fonction du délai entre la pesée et l'égorgeage du porc. Il convient dès lors de pouvoir l'adapter en conséquence.
- (11) Il y a lieu d'informer les personnes physiques ou morales qui font procéder aux opérations d'abattage de bovins du résultat du classement des animaux livrés à l'abattage. Il convient que cette communication comprenne également certaines informations complémentaires afin de garantir une totale transparence vis-à-vis des fournisseurs.
- (12) Afin de garantir la précision et la fiabilité du classement des carcasses de gros bovins et d'ovins, il y a lieu que ce classement soit effectué par du personnel possédant les qualifications nécessaires, sanctionnées par une licence ou un agrément.
- (13) Afin d'autoriser des méthodes de substitution à l'évaluation visuelle directe de la conformation et de l'état d'engraissement des carcasses de gros bovins, des techniques de classement automatisé peuvent être introduites lorsqu'elles reposent sur des méthodes statistiquement fiables. Il convient de subordonner l'autorisation de techniques de classement automatisé au respect de certaines conditions et exigences ainsi que d'une tolérance maximale d'erreur statistique dans le classement, qui doit être précisée.
- (14) Il y a lieu de prévoir la possibilité de modifier, après l'octroi d'une licence, les spécifications techniques des techniques de classement automatisé pour le classement des carcasses de gros bovins afin d'en améliorer la précision. Cependant, il convient que de telles modifications soient soumises à l'approbation préalable des autorités compétentes, lesquelles doivent s'assurer que les modifications permettent d'atteindre au moins le même niveau de précision.
- (15) La valeur d'une carcasse de porc est déterminée en particulier par la viande maigre qu'elle comporte par rapport à son poids. Afin que la teneur en viande maigre soit estimée sur une base objective, il convient de procéder à l'estimation en mesurant certaines parties anatomiques de la carcasse au moyen de méthodes agréées et statistiquement éprouvées. Si plusieurs méthodes peuvent être appliquées pour l'estimation de la teneur en viande maigre d'une carcasse de porc, il est nécessaire de veiller à ce que le choix de la méthode ne modifie pas la teneur estimée en viande maigre. En ce qui concerne la détermination de la valeur commerciale de la carcasse de porc, il convient d'autoriser également l'application de critères d'évaluation autres que le poids et la teneur estimée en viande maigre.

- (16) À l'annexe V, point C III, du règlement (CE) n° 1234/2007, il est prévu que les carcasses d'ovins soient réparties dans plusieurs classes sur la base de la conformation et de l'état d'engraissement. Toutefois, d'autres critères, en particulier le poids, la couleur de la viande et l'état d'engraissement, peuvent être utilisés pour les carcasses d'agneau d'un poids inférieur à 13 kilogrammes.
- (17) Il convient que la fiabilité du classement de carcasses de gros bovins, de porcins et d'ovins soit soumise à des contrôles sur place réguliers, effectués par des organismes indépendants des établissements inspectés. Il y a lieu de fixer les conditions et exigences minimales relatives à ces contrôles, y compris celles qui concernent les rapports de contrôle et les actions de suivi éventuelles. Si le classement des carcasses de gros bovins est effectué au moyen de techniques de classement automatisé, il convient d'arrêter des dispositions complémentaires relatives aux contrôles sur place, et notamment de prévoir une fréquence accrue de ces contrôles au cours de la période initiale, après l'octroi de la licence.
- (18) En vue de disposer de prix comparables dans la Communauté pour les carcasses de bovins, de porcins et d'ovins, il est nécessaire de prévoir que la constatation des prix se rapporte à un stade de commercialisation bien précis. En outre, il y a lieu de déterminer la présentation de référence communautaire des carcasses de gros bovins et d'ovins. Il y a lieu de déterminer également certains facteurs de correction afin d'adapter les présentations utilisées dans certains États membres à la présentation de référence communautaire.
- (19) Afin que les prix des carcasses constatés soient représentatifs de la production des États membres dans le secteur des viandes bovine, porcine et ovine, il est nécessaire de définir les catégories et classes ainsi que certains critères permettant de déterminer les établissements ou personnes pour lesquels la communication des prix doit être obligatoire.
- (20) Aux fins de la communication des prix des carcasses de bovins, il y a lieu d'autoriser les États membres à décider si leur territoire doit être divisé en régions et, dans l'affirmative, quel doit en être le nombre. Il convient de prévoir que la communication des prix pour le Royaume-Uni concerne deux régions, à savoir la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.
- (21) Dans le cas où les États membres ont institué des comités régionaux pour déterminer les prix des carcasses de gros bovins, il y a lieu de prévoir que leurs membres garantissent une approche équilibrée et objective et que les prix déterminés par ces comités soient pris en considération dans le calcul des prix nationaux.
- (22) Dans le cas où les fournisseurs de gros bovins bénéficient de paiements supplémentaires, il convient que les établissements ou personnes qui doivent communiquer les prix soient tenus d'apporter certaines corrections aux prix, afin d'éviter toute distorsion dans le calcul des prix moyens nationaux.
- (23) Il y a lieu de définir la méthode pratique à utiliser par les États membres pour calculer les prix hebdomadaires moyens. Il convient que ces prix soient communiqués à la Commission selon une fréquence hebdomadaire et qu'ils servent de base au calcul des prix moyens pondérés à l'échelle communautaire.
- (24) En vue d'assurer un contrôle de la communication des prix des carcasses de gros bovins, de porcins et d'ovins, il convient que les États membres soient tenus de transmettre périodiquement certaines informations à la Commission.
- (25) Afin de garantir une application uniforme dans la Communauté des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins et d'ovins, l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que des vérifications sur place sont effectuées par un comité de contrôle communautaire composé d'experts de la Commission et d'experts désignés par les États membres. Il convient d'arrêter les modalités d'application relatives à la composition et au fonctionnement dudit comité.
- (26) Il est nécessaire de prévoir que les États membres prennent certaines mesures afin de garantir l'application correcte des grilles communautaires de classement, de veiller à l'exactitude des prix communiqués et de sanctionner les infractions. En outre, il convient que les États membres soient tenus d'informer la Commission de ces mesures.
- (27) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement fixe les modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix du marché y afférents, conformément à l'article 43, point m), du règlement (CE) n° 1234/2007.

CHAPITRE II

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Article 2

Champ d'application et dispositions générales

1. La grille communautaire de classement des carcasses dans le secteur de la viande bovine s'applique aux carcasses de gros bovins.

2. Sans préjudice de l'annexe III, partie IV 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, les États membres peuvent décider que la grille communautaire visée au paragraphe 1 s'applique aux carcasses de bovins âgés de 12 mois ou plus au moment de l'abattage.

3. Pour l'application du point A II de l'annexe V du règlement (CE) n° 1234/2007, les carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans (catégorie A) et les carcasses d'autres animaux mâles non castrés (catégorie B) se distinguent par l'âge des animaux.

4. L'âge des bovins visé aux paragraphes 2 et 3 est vérifié sur la base des informations disponibles dans le système d'identification et d'enregistrement des bovins établi dans chaque État membre conformément au titre I du règlement (CE) n° 1760/2000.

Article 3

Dispositions complémentaires relatives aux classes de conformation et d'état d'engraissement

Des dispositions détaillées complémentaires relatives aux définitions des classes de conformation et d'état d'engraissement visées à l'annexe V, point A III, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont établies à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

Classe de conformation S

La classe de conformation S visée à l'annexe V, point A III, du règlement (CE) n° 1234/2007 peut être utilisée par les États membres pour tenir compte des caractéristiques particulières de leur cheptel bovin.

Article 5

Dérogation au classement obligatoire des carcasses

Les États membres peuvent décider de ne pas rendre obligatoires les dispositions relatives au classement des carcasses de gros bovins prévues à l'annexe V, point A V, du règlement (CE) n° 1234/2007 pour les établissements agréés qui n'abattent pas plus de 75 gros bovins par semaine en moyenne annuelle.

Article 6

Classement et identification

1. Le classement et l'identification visés à l'annexe V, point A V, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont effectués dans l'abattoir lui-même.

2. Le classement, l'identification et la pesée d'une carcasse ont lieu au plus tard une heure après que l'animal a été égorgé.

Toutefois, dans les cas où les techniques de classement automatisé visées à l'article 9 ne permettent pas de classer les carcasses, le classement et l'identification de ces carcasses ont lieu le jour de l'abattage.

3. L'identification des carcasses est effectuée au moyen d'une marque indiquant la catégorie et les classes de conformation et d'état d'engraissement visées respectivement à l'annexe V, points A II et III, du règlement (CE) n° 1234/2007.

Ce marquage est opéré par estampillage sur la face externe de la carcasse au moyen d'une encre indélébile et non toxique suivant un procédé agréé par les autorités compétentes; les lettres et les chiffres ont au moins deux centimètres de hauteur.

Les marques sont apposées sur les quartiers arrière au niveau du faux filet à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire et sur les quartiers avant au niveau du gros bout de la poitrine, de 10 à 30 centimètres environ de la fente du sternum. Toutefois, les États membres peuvent déterminer d'autres emplacements sur chaque quartier, à condition d'en informer préalablement la Commission.

4. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1669/2006 de la Commission⁽¹⁾ et de l'annexe I, point I a), du règlement (CE) n° 826/2008 de la Commission⁽²⁾, les États membres peuvent autoriser le remplacement du marquage par un étiquetage effectué dans les conditions suivantes:

- a) les étiquettes ne peuvent être détenues et apposées que dans les établissements agréés procédant à l'abattage des animaux; leur dimension ne peut être inférieure à 50 cm²;
- b) en plus des exigences prévues au paragraphe 3, les étiquettes doivent indiquer le numéro d'agrément de l'abattoir, le numéro d'identification ou d'abattage de l'animal, la date de l'abattage, le poids de la carcasse et, le cas échéant, préciser que le classement a été réalisé selon des techniques de classement automatisé;

⁽¹⁾ JO L 312 du 11.11.2006, p. 6.

⁽²⁾ JO L 223 du 21.8.2008, p. 3.

- c) les indications visées au point b) doivent être parfaitement lisibles et aucune modification n'est autorisée, sauf si elle est clairement mentionnée sur l'étiquette et qu'elle est effectuée sous le contrôle des autorités compétentes et dans le respect des conditions pratiques déterminées par celles-ci;
- d) les étiquettes doivent être inviolables, résistantes au déchirement et attachées solidement sur chaque quartier aux endroits définis au paragraphe 3, troisième alinéa.

Lorsque le classement est effectué au moyen des techniques de classement automatisé visées à l'article 11, l'étiquetage est obligatoire.

5. Le marquage et l'étiquetage visés aux paragraphes 3 et 4 ne doivent pas être enlevés avant le désossage des quartiers.

6. La catégorie est indiquée conformément à l'annexe V, point A II, du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux dispositions de l'article 2, paragraphes 3 et 4, du présent règlement.

L'indication éventuelle de sous-classes ou, le cas échéant, la ventilation de la catégorie en fonction de l'âge sont opérées au moyen de symboles différents de ceux utilisés pour le classement.

7. Les obligations relatives à l'identification des carcasses prévues aux paragraphes 3 à 6 ne s'appliquent pas aux établissements agréés qui procèdent eux-mêmes au désossage de la totalité des carcasses obtenues.

Article 7

Communication des résultats du classement

1. Les résultats du classement effectué conformément à l'annexe V, point A V, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont communiqués par écrit ou par voie électronique à la personne physique ou morale qui fait procéder aux opérations d'abattage.

2. Aux fins de la communication des résultats du classement, la facture ou un document joint à celle-ci adressé(e) au fournisseur de l'animal ou, à défaut, à la personne physique ou morale responsable des opérations d'abattage, indique, par carcasse:

- a) la catégorie et la classe de conformation et d'état d'engraissement, au moyen des lettres et chiffres correspondants visés à l'annexe V, points A II et A III, du règlement (CE) n° 1234/2007;
- b) le poids de la carcasse établi conformément à l'article 13, paragraphe 2, du présent règlement, en précisant s'il s'agit du poids constaté à chaud ou à froid;

- c) la présentation de la carcasse appliquée au moment où celle-ci est pesée et classée au crochet;
- d) le cas échéant, que le classement a été effectué au moyen de techniques de classement automatisé.

3. Les États membres peuvent demander que la communication visée au paragraphe 2, point a), comprenne l'indication des sous-classes de conformation et d'état d'engraissement lorsque ces informations sont disponibles.

L'indication de la présentation de la carcasse visée au paragraphe 2, point c), n'est pas obligatoire si une seule présentation est autorisée par la législation nationale.

Article 8

Classement par des classificateurs qualifiés

Les États membres s'assurent que le classement est opéré par des classificateurs qualifiés qui ont obtenu une licence à cette fin. La licence peut être remplacée par un agrément accordé par l'État membre lorsque celui-ci correspond à la reconnaissance d'une qualification.

Article 9

Autorisation des techniques de classement automatisé

1. Les États membres peuvent accorder une licence autorisant des techniques de classement automatisé à appliquer sur leur territoire ou sur une partie de ce territoire.

L'autorisation est subordonnée au respect des conditions et des exigences minimales requises pour un essai d'homologation visé à l'annexe II, partie A.

Deux mois au moins avant le début de l'essai d'homologation, les États membres fournissent à la Commission les informations visées à l'annexe II, partie B. Les États membres désignent un organisme indépendant pour l'analyse des résultats de l'essai d'homologation. Dans les deux mois suivant l'achèvement de l'essai d'homologation, les États membres fournissent à la Commission les informations visées à l'annexe II, partie C.

2. En cas d'octroi d'une licence autorisant des techniques de classement automatisé sur la base d'un essai d'homologation au cours duquel plusieurs présentations des carcasses ont été utilisées, les différences entre ces présentations n'entraînent pas de différences dans les résultats du classement.

3. Après avoir informé la Commission, les États membres peuvent accorder une licence autorisant des techniques de classement automatisé à appliquer sur leur territoire ou sur une partie de ce territoire sans organiser l'essai d'homologation, à condition que cette licence ait déjà été accordée pour les mêmes techniques de classement automatisé à appliquer dans une autre partie de l'État membre concerné ou dans un autre État membre sur la base d'un essai d'homologation reposant sur un échantillon de carcasses qu'ils considèrent comme également représentatif, en termes de catégorie, de classes de conformation et d'état d'engraissement des gros bovins abattus dans l'État membre concerné ou dans une partie de cet État membre.

4. Les spécifications techniques des techniques de classement automatisé pour lesquelles une licence a été accordée ne peuvent être modifiées qu'après agrément des autorités compétentes de l'État membre concerné et sous réserve qu'il soit prouvé que ces modifications aboutissent à un niveau de précision au moins égal à celui obtenu au cours de l'essai d'homologation.

Les États membres informent la Commission des modifications pour lesquelles ils ont donné leur agrément.

Article 10

Classement automatisé

1. Les établissements qui recourent à des techniques de classement automatisé:

- a) identifient la catégorie de la carcasse; ils utilisent à cette fin le système d'identification et d'enregistrement des bovins visé au titre I du règlement (CE) n° 1760/2000;
- b) conservent les rapports de contrôle journaliers relatifs à l'application des techniques de classement automatisé, et notamment à toute insuffisance constatée et aux mesures prises si nécessaire.

2. Le classement automatisé est valable uniquement si:

- a) la présentation de la carcasse est identique à la présentation utilisée au cours de l'essai d'homologation; ou
- b) il est prouvé, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, que l'utilisation d'une présentation de carcasse différente n'a aucune incidence sur le résultat du classement selon des techniques automatisées.

Article 11

Contrôles sur place

1. La performance des classificateurs visés à l'article 8 ainsi que le classement et l'identification des carcasses dans les établissements relevant de l'annexe V, point A V, du règlement (CE) n° 1234/2007 font l'objet de contrôles sur place inopinés par un organisme indépendant des agences responsables du classement et des établissements.

Toutefois, l'indépendance vis-à-vis des agences de classement n'est pas requise lorsque l'autorité compétente exécute elle-même lesdits contrôles.

2. Les contrôles doivent avoir lieu au moins deux fois par trimestre dans tous les établissements agréés qui abattent plus de 75 gros bovins par semaine en moyenne annuelle. Chaque contrôle doit porter sur au moins 40 carcasses sélectionnées de manière aléatoire.

Toutefois, pour les établissements agréés qui abattent 75 gros bovins au maximum par semaine en moyenne annuelle, les États membres déterminent la fréquence des contrôles et le nombre minimal de carcasses devant faire l'objet d'un contrôle sur la base de l'évaluation des risques les concernant, en tenant compte notamment du nombre d'abattages de gros bovins dans les établissements concernés et des résultats de contrôles antérieurs dans ces derniers.

Les États membres notifient à la Commission les mesures qu'ils ont prises pour l'application des dispositions du deuxième alinéa, au plus tard le 1^{er} juillet 2009 et, par la suite, dans le mois qui suit toute modification des informations à notifier.

3. Dans tous les établissements agréés qui réalisent le classement selon des techniques de classement automatisé, au moins six contrôles doivent être effectués tous les trois mois pendant les douze premiers mois suivant l'octroi de la licence visée à l'article 9, paragraphe 1. Par la suite, au moins deux contrôles doivent avoir lieu tous les trois mois dans tous les établissements agréés qui réalisent le classement selon des techniques de classement automatisé. Chaque contrôle doit porter sur au moins 40 carcasses sélectionnées de manière aléatoire. Les contrôles ont notamment pour objet de vérifier:

- a) la catégorie de la carcasse;
- b) la précision des techniques de classement automatisé suivant le système des points et des limites visés à l'annexe II, partie A 3;
- c) la présentation de la carcasse;

- d) le calibrage journalier ainsi que tout autre aspect technique des techniques de classement automatisé permettant de garantir que la précision obtenue en cas d'application des techniques de classement automatisé est au moins aussi bonne que celle obtenue lors de l'essai d'homologation;
- e) les rapports de contrôle journaliers visés à l'article 10, paragraphe 1, point b).

4. Lorsque l'organisme chargé des contrôles ne relève pas d'un organisme public, les contrôles prévus aux paragraphes 2 et 3 doivent être effectués sous la surveillance physique d'un organisme public dans les mêmes conditions et au moins une fois par an. L'organisme public est informé régulièrement des résultats des travaux de l'organisme de contrôle.

Article 12

Rapports de contrôle et actions de suivi

1. Les rapports concernant les contrôles visés à l'article 11 sont établis et conservés par les organismes de contrôle nationaux. Ces rapports doivent indiquer en particulier le nombre de carcasses examinées et le nombre de celles dont le classement ou l'identification sont incorrects. Ils doivent également donner tous les détails des modes de présentation des carcasses utilisés, et le cas échéant, de leur conformité avec les règles communautaires.

2. Dans le cas où un nombre significatif de classements incorrects ou d'identifications non conformes est constaté lors des contrôles visés à l'article 11:

- a) le nombre de carcasses examinées et la fréquence des contrôles sur place sont augmentés;
- b) les licences ou agréments prévus à l'article 8 et à l'article 9, paragraphe 1, peuvent être retirés.

Article 13

Prix du marché à constater

1. Le prix du marché à constater sur la base de la grille communautaire de classement visée à l'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 est le prix, hors TVA, à payer au fournisseur à l'entrée dans l'abattoir pour l'animal. Ce prix est exprimé, par 100 kilogrammes de carcasse présentée conformément au paragraphe 3 du présent article, pesée et classée au crochet de l'abattoir.

2. Le poids à prendre en considération est celui de la carcasse constaté à chaud au plus tard une heure après que l'animal a été égorgé.

Le poids de la carcasse froide correspond au poids constaté à chaud visé au premier alinéa, diminué de 2 %.

3. Pour les besoins de la constatation des prix du marché, la carcasse est présentée non émoussée, le cou étant coupé conformément aux prescriptions vétérinaires, et:

- a) sans rognons;
- b) sans graisse de rognon;
- c) sans graisse de bassin;
- d) sans hampe;
- e) sans onglet;
- f) sans queue;
- g) sans moelle épinière;
- h) sans gras de testicule;
- i) sans couronne du tendre de tranche;
- j) sans gouttière jugulaire (veine grasse).

4. En ce qui concerne l'application de l'annexe V, point A V, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007 et par dérogation au paragraphe 3 du présent article, l'émoussage comporte exclusivement l'enlèvement partiel des graisses externes:

- a) au niveau de la hanche, de l'aloüy et du milieu de train de côtes;
- b) au niveau du gros bout de poitrine, sur le pourtour de la région ano-génitale et de la queue;
- c) au niveau du tendre de tranche.

5. Au cas où la présentation de la carcasse pesée et classée au crochet diffère de la présentation prévue au paragraphe 3, le poids de la carcasse est ajusté par application des facteurs de correction prévus à l'annexe III, afin de passer de cette présentation à la présentation de référence. Dans ce cas, le prix pour 100 kilogrammes de carcasse est ajusté en conséquence.

Lorsque les corrections visées au premier alinéa sont les mêmes sur l'ensemble du territoire d'un État membre, elles sont calculées sur une base nationale. Lorsque lesdites corrections diffèrent d'un abattoir à l'autre, celles-ci sont calculées individuellement.

Article 14

Catégories et classes pour la constatation des prix du marché

1. La constatation nationale et communautaire des prix du marché sur la base de la grille communautaire de classement visée à l'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 est effectuée chaque semaine et porte sur les classes de conformation et d'état d'engraissement suivantes, réparties entre les cinq catégories visées à l'annexe V, point A II, dudit règlement:

- a) carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans: U2, U3, R2, R3, O₂, O3;
- b) carcasses d'autres animaux mâles non castrés: R3;
- c) carcasses d'animaux mâles castrés: U2, U3, U4, R3, R4, O3, O4;
- d) carcasses d'animaux femelles ayant déjà vêlé: R3, R4, O₂, O3, O4, P2, P3;
- e) carcasses d'autres animaux femelles: U2, U3, R2, R3, R4, O₂, O3, O4.

2. Les États membres décident si leur territoire doit comprendre une seule région ou être divisé en plusieurs régions. La décision doit être prise sur la base:

- a) de la dimension de leur territoire;
- b) de l'existence, le cas échéant, de divisions administratives;
- c) de variations géographiques dans les prix.

Toutefois, le Royaume-Uni doit comprendre au moins deux régions, à savoir la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, qui peuvent être subdivisées sur la base des critères mentionnés au premier alinéa.

Article 15

Prix représentatifs

1. Sont tenus de procéder à la constatation des prix:
 - a) l'exploitant de tout abattoir abattant au moins 20 000 gros bovins par an, qu'il a élevés ou fait élever pour son compte et/ou qu'il a acquis;
 - b) l'exploitant de tout abattoir désigné par l'État membre et qui abat moins de 20 000 gros bovins par an, qu'il a élevés ou fait élever pour son compte et/ou qu'il a acquis;
 - c) toute personne physique ou morale qui fait abattre au moins 10 000 gros bovins par an dans un abattoir; et
 - d) toute personne physique ou morale désignée par l'État membre et qui fait abattre moins de 10 000 gros bovins par an dans un abattoir.

L'État membre s'assure qu'il est procédé à la constatation des prix d'au moins:

- a) 25 % des abattages effectués dans les régions de son territoire qui, au total, couvrent au moins 75 % du total des abattages de cet État membre;
- b) 30 % des gros bovins abattus sur son territoire.

2. Les prix constatés en application du paragraphe 1 correspondent aux prix constatés pour des gros bovins abattus au cours de la période de constatation concernée, sur la base du poids de la carcasse à froid visé à l'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Dans le cas d'établissements qui abattent des gros bovins élevés par eux ou pour leur propre compte, le prix constaté est le prix moyen payé pour des carcasses de catégorie et de classe équivalentes abattues durant la même semaine dans cet abattoir.

Les relevés de prix constatés pour chaque classe visée à l'article 14, paragraphe 1, doivent indiquer les poids carcasse moyens auxquels ils se réfèrent et s'ils ont été corrigés ou non pour tenir compte de chacun des éléments visés à l'article 13.

Article 16

Calcul des prix hebdomadaires

1. Les prix constatés conformément à l'article 15 du lundi au dimanche:

- a) sont transmis par écrit ou par voie électronique par l'exploitant de l'abattoir ou par la personne physique ou morale concernée à l'autorité compétente de l'État membre dans un délai déterminé par ce dernier; ou
- b) sont mis, à la discrétion de l'État membre, à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre à l'abattoir ou dans les locaux de la personne physique ou morale.

Toutefois, lorsqu'un État membre a constitué une commission pour arrêter les prix d'une région et que les membres de cette commission représentent paritairement les acheteurs et les vendeurs de gros bovins et de leurs carcasses, la présidence étant assurée par un agent de l'autorité compétente, cet État membre peut prévoir que les prix et les indications soient transmis directement au président de la commission dans la région concernée. Au cas où l'État membre n'adopte pas une telle disposition, l'autorité compétente envoie les prix et les indications au président de cette commission. Le président s'assure que la provenance de chacun des prix ne peut pas être identifiée lors de leur transmission aux membres de la commission.

2. Les prix communiqués correspondent aux prix moyens par classe.

3. Les abattoirs ou les personnes physiques ou morales visés à l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, qui versent aux fournisseurs de gros bovins ou de leurs carcasses des montants supplémentaires non pris en compte dans les relevés de prix notifient à l'autorité compétente de l'État membre dont ils relèvent le dernier paiement supplémentaire effectué et la période à laquelle celui-ci se réfère. Par la suite, ils notifient à l'État membre le montant supplémentaire payé chaque fois qu'un tel versement a eu lieu.

4. L'autorité compétente de l'État membre détermine, à partir des prix qui lui sont communiqués conformément au paragraphe 1 du présent article, les prix moyens par région pour chacune des classes visées à l'article 14, paragraphe 1.

Les commissions visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article déterminent, à partir des prix qui leur sont communiqués conformément au paragraphe 1 du présent article, les prix moyens par région pour chacune des classes visées à l'article 14, paragraphe 1, et les communiquent à l'autorité compétente de l'État membre.

5. En cas d'achats groupés payés sur une base forfaitaire, lorsque les carcasses d'un lot donné relèvent au maximum de trois classes consécutives de conformation et d'état d'engraissement dans la même catégorie, il est tenu compte du prix dans la détermination des prix visée au paragraphe 4 pour la classe de conformation dans laquelle s'inscrit le plus grand nombre de carcasses ou, si ces dernières se répartissent de façon égale entre les classes, pour la classe du milieu pour autant que celle-ci existe. Dans tous les autres cas, le prix n'est pas pris en compte.

Toutefois, lorsque les achats groupés payés sur une base forfaitaire représentent moins de 35 % du total des abattages de gros bovins dans l'État membre considéré, ce dernier peut décider de ne pas prendre en compte le prix de ces achats dans les calculs visés au paragraphe 4.

6. Un prix national initial pour chaque classe est alors calculé par l'autorité compétente en pondérant les prix des régions, afin de tenir compte de l'importance des abattages dans la région à laquelle les prix se rapportent pour la catégorie concernée dans le total des abattages de l'État membre pour cette catégorie.

7. L'autorité compétente corrige le prix national initial par classe visée au paragraphe 6:

- a) pour tenir compte de chacun des éléments visés à l'article 13 lorsque ces corrections n'ont pas encore été effectuées;
- b) pour garantir que le prix est calculé sur la base du poids de la carcasse à froid visé à l'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa;

- c) pour tenir compte des paiements supplémentaires effectués conformément au paragraphe 3, lorsqu'il en résulte une correction au moins égale à 1 % du prix de la classe correspondante.

La correction visée au point c) est obtenue par l'autorité compétente en divisant le total des paiements supplémentaires, versés au titre du secteur bovin dans l'État membre concerné durant l'exercice financier écoulé, par la production annuelle totale exprimée en tonnes de gros bovins dont le relevé des prix est effectué.

8. Lorsque, de l'avis de l'autorité compétente de l'État membre, les prix qui lui sont communiqués:

- a) se rapportent à un nombre insignifiant de carcasses, elle ne prend pas ces prix en compte;
- b) paraissent peu fiables, elle ne prend ces prix en compte que lorsqu'elle a pu s'assurer qu'ils sont fiables.

Article 17

Communication hebdomadaire des prix à la Commission

1. Conformément à l'article 36, les États membres communiquent à la Commission les prix calculés conformément à l'article 16, paragraphes 4 à 7. Ils ne communiquent ces prix à aucun autre organisme avant de les avoir communiqués à la Commission.

2. Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles ou du caractère saisonnier de l'offre, il n'est pas possible, dans un État membre ou une région, de constater des prix portant sur un nombre significatif de carcasses d'une ou de plusieurs classes visées à l'article 14, paragraphe 1, la Commission peut recourir aux derniers prix constatés précédemment pour ladite ou lesdites classes; si une telle situation persiste au-delà de deux semaines consécutives, la Commission peut décider de l'élimination temporaire de la ou des classes en question aux fins des relevés de prix et de la redistribution temporaire de la ou des pondérations attribuées à ces classes.

Article 18

Prix moyens communautaires

1. Pour une catégorie donnée:
 - a) le prix moyen communautaire de chaque classe de conformation et d'état d'engraissement retenue à l'article 14, paragraphe 1, correspond à la moyenne pondérée des prix du marché nationaux constatés pour cette classe. La pondération se fonde sur l'importance relative des abattages par l'État membre dans les abattages communautaires de cette classe;

- b) le prix moyen communautaire de chaque classe de conformation correspond à la moyenne pondérée des prix moyens communautaires des classes d'état d'engraissement qui la composent. La pondération se fonde sur l'importance relative des abattages de chaque classe d'état d'engraissement dans les abattages communautaires de cette classe de conformation;
- c) le prix moyen communautaire correspond à la moyenne pondérée des prix moyens communautaires visés au point a). La pondération se fonde sur l'importance relative des abattages de chaque classe visée au point a) dans les abattages communautaires de la catégorie.

2. Le prix moyen communautaire pour l'ensemble des catégories correspond à la moyenne pondérée des prix moyens visés au paragraphe 1, point c). Cette pondération se fonde sur l'importance relative de chacune de ces catégories dans les abattages totaux de gros bovins de la Communauté.

Article 19

Notification annuelle des États membres à la Commission

Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 15 avril de chaque année:

- a) une liste confidentielle des abattoirs qui participent à la constatation des prix conformément à l'article 15, paragraphe 1, points a) ou b), avec l'indication du nombre de gros bovins abattus dans chacun de ces abattoirs, exprimé en têtes et, si possible, en tonnes de poids carcasse, au cours de l'année civile précédente;
- b) une liste confidentielle des personnes physiques et morales qui participent à la constatation des prix conformément à l'article 15, paragraphe 1, points c) ou d), avec l'indication du nombre de gros bovins, exprimé si possible également en tonnes de poids carcasse, qu'elles ont envoyés à l'abattage au cours de l'année civile précédente;
- c) une liste des régions dans lesquelles des prix sont constatés et les pondérations attribuées à chacune de celles-ci conformément à l'article 16, paragraphe 6.

CHAPITRE III

SECTEUR DE LA VIANDE PORCINE

Article 20

Classement obligatoire des carcasses et dérogations

1. La grille communautaire de classement des carcasses de porcs visée à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 est utilisée dans tous les abattoirs pour le classement de toutes les carcasses afin de permettre un paiement équitable aux producteurs sur la base du poids et de la composition des porcs qu'ils ont livrés à l'abattoir.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas rendre obligatoire l'utilisation de cette grille dans les abattoirs:

- a) pour lesquels les États membres concernés ont fixé un nombre maximal d'abattages; ce nombre ne doit pas dépasser 200 porcs par semaine sur la base d'une moyenne annuelle;
- b) qui n'abattent que des porcs nés et engraisés dans leurs propres installations et qui découpent la totalité des carcasses obtenues.

Les États membres concernés notifient à la Commission leur décision visée au premier alinéa, en indiquant le nombre maximal d'abattages qui peuvent être effectués dans chaque abattoir dispensé de l'obligation relative à l'application de la grille communautaire.

Article 21

Pesée, classement et marquage

1. Les carcasses de porcs sont classées, conformément au modèle défini à l'annexe V, point B II, du règlement (CE) n° 1234/2007, au moment de la pesée.

En ce qui concerne les porcs abattus sur leur territoire, les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, à permettre le classement avant la pesée.

2. Conformément à l'article 43, point m) iv), du règlement (CE) n° 1234/2007, les dispositions de l'annexe V, point B II, dudit règlement et du paragraphe 1 du présent article n'excluent pas, en ce qui concerne les porcs abattus sur le territoire d'un État membre, l'application de critères d'évaluation autres que le poids et la teneur estimée en viande maigre.

3. Immédiatement après le classement, les carcasses de porcs sont marquées de la lettre majuscule désignant la classe de la carcasse ou du pourcentage de viande maigre estimée, conformément à l'annexe V, point B II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

Les lettres ou les chiffres doivent avoir au moins deux centimètres de hauteur. Le marquage doit être effectué moyennant une encre non toxique, indélébile et thermorésistante ou par tout autre moyen de marquage permanent agréé au préalable par les autorités nationales compétentes.

Sans préjudice du premier alinéa, le marquage d'une indication se référant au poids de la carcasse ou d'autres indications estimées appropriées peut être apposé sur la carcasse.

Les demi-carasses sont marquées sur la couenne au niveau du jambonneau arrière ou du jambon.

L'apposition d'étiquettes placées de façon à empêcher leur déplacement sans les endommager est également considéré comme un marquage satisfaisant.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres peuvent prévoir qu'il n'est pas nécessaire de marquer les carcasses de porcs lorsqu'il est rédigé un procès-verbal contenant au moins pour chaque carcasse:

- a) une identification individuelle de la carcasse par tout moyen inaltérable;
- b) le poids constaté à chaud de la carcasse; et
- c) la teneur estimée en viande maigre.

Ce procès-verbal doit être conservé pendant six mois et être certifié conforme en tant qu'original, le jour de son établissement, par une personne chargée de cette fonction de contrôle.

Toutefois, pour être commercialisées en l'état dans un autre État membre, les carcasses doivent porter l'indication de la classe appropriée prévue à l'annexe V, point B II, du règlement (CE) n° 1234/2007 ou du pourcentage exprimant la teneur en viande maigre.

5. Sans préjudice de l'annexe V, point B III, du règlement (CE) n° 1234/2007, il ne peut être procédé à l'enlèvement d'aucun tissu adipeux, musculaire ou autre des carcasses avant la pesée, le classement et le marquage.

Article 22

Poids de la carcasse

1. Aux fins de l'application de l'article 42, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007, le poids se rapporte à la carcasse froide présentée comme décrit à l'annexe V, point B III, dudit règlement.

2. La carcasse est pesée dans les meilleurs délais après l'abatage, mais au plus tard quarante-cinq minutes après que le porc a été égorgé.

Le poids de la carcasse froide correspond au poids constaté à chaud visé au premier alinéa, diminué de 2 %.

Si, dans un abattoir donné, le délai de 45 minutes entre l'égorgeage et la pesée du porc ne peut généralement pas être respecté, les autorités compétentes de l'État membre concerné peuvent autoriser le dépassement de cette limite sous condition que la réfaction de 2 % visée au deuxième alinéa soit diminuée de 0,1 point par quart d'heure supplémentaire de dépassement, même non encore écoulé.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, le poids de la carcasse froide peut être calculé par une déduction en valeur absolue selon un barème de réfaction fixé à l'avance par les États membres conformément aux caractéristiques de leurs cheptels de porcs et notifié à la Commission. L'utilisation d'un tel barème est autorisée conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, pour autant que les réfections prévues par classe de poids correspondent, dans la mesure du possible, à la déduction résultant des paragraphes 1 et 2.

Article 23

Teneur en viande maigre des carcasses de porcs

1. Aux fins de l'application de l'annexe V, point B IV, du règlement (CE) n° 1234/2007, la teneur en viande maigre d'une carcasse de porc est le rapport entre:

- le poids de l'ensemble des muscles rouges striés, pour autant qu'ils puissent être séparés à l'aide d'un couteau; et
- le poids de la carcasse.

Le poids total des muscles rouges striés est obtenu soit par dissection totale de la carcasse, soit par dissection partielle de la carcasse ou une combinaison de dissection totale ou partielle au moyen d'une méthode rapide nationale fondée sur des méthodes statistiquement éprouvées et arrêtées selon la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007.

La dissection visée au deuxième alinéa peut également être remplacée par une estimation du pourcentage de viande maigre au moyen d'une dissection totale réalisée avec un appareil de tomographie assistée par ordinateur, à condition que des résultats comparés satisfaisants de la dissection soient fournis.

2. La méthode statistique standard d'estimation de la teneur en viande maigre des carcasses de porcs qui est autorisée comme méthode de classement au sens de l'annexe V, point B IV, du règlement (CE) n° 1234/2007 est en principe soit la technique des moindres carrés ordinaires, soit la procédure dite «à rang réduit», mais d'autres méthodes statistiquement éprouvées peuvent également être utilisées.

Cette méthode est appliquée à un échantillon représentatif de la production porcine nationale ou régionale concernée. Celui-ci est constitué d'un minimum de 120 carcasses dont la teneur en viande maigre a été déterminée conformément à la procédure de dissection décrite à l'annexe IV du présent règlement. Si l'on procède par échantillonnage multiple, la référence est calculée sur la base d'un nombre minimal de 50 carcasses avec une précision au moins égale à celle que produit la méthode statistique standard appliquée à un échantillon de 120 carcasses selon la procédure décrite à l'annexe IV.

3. Seules sont autorisées les méthodes de classement pour lesquelles la racine carrée de l'erreur quadratique (RMSEP), calculée par une technique de validation croisée intégrale ou par un test de validation sur un échantillon représentatif de 60 carcasses au moins, est inférieure à 2,5. En outre, toute valeur aberrante est incluse dans le calcul de la RMSEP.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au moyen d'un protocole, les méthodes de classement qu'ils souhaitent être autorisés à appliquer sur leur territoire, en décrivant l'essai de dissection et en indiquant les principes sur lesquels ces méthodes sont fondées ainsi que les équations d'estimation du pourcentage de viande maigre utilisées. Le protocole doit comprendre deux parties et inclure les éléments prévus à l'annexe V. La première partie du protocole est présentée à la Commission avant le début de l'essai de dissection.

L'application des méthodes de classement sur le territoire d'un État membre est autorisée selon la procédure prévue par l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 et sur la base du protocole.

5. L'application des méthodes de classement doit correspondre en tous points à la description contenue dans la décision communautaire d'autorisation.

Article 24

Contrôles sur place

1. Le classement, la pesée et le marquage des carcasses de porcs dans les établissements visés à l'article 20 font l'objet de contrôles sur place inopinés par un organisme indépendant des agences de classement et des établissements.

Toutefois, l'indépendance vis-à-vis des agences de classement n'est pas requise lorsque l'autorité compétente exécute elle-même lesdits contrôles.

2. Les contrôles doivent avoir lieu au moins deux fois par trimestre dans tous les établissements agréés qui abattent au moins 200 porcs par semaine en moyenne annuelle.

Toutefois, pour les établissements agréés qui abattent moins de 200 porcs par semaine en moyenne annuelle, les États membres déterminent la fréquence des contrôles.

3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les États membres:

- a) déterminent l'étendue des contrôles sur la base de l'évaluation des risques les concernant, en tenant compte notamment du nombre d'abattages de porcs dans les abattoirs concernés et des résultats de contrôles antérieurs dans ces derniers.
- b) notifient à la Commission les mesures qu'ils ont prises pour l'application desdites dispositions, au plus tard le 1^{er} juillet 2009 et, par la suite, dans le mois qui suit toute modification des informations à notifier.

4. Lorsque l'organisme chargé des contrôles ne relève pas de la responsabilité d'un organisme public, les contrôles prévus aux paragraphes 1 et 2 doivent être effectués sous la surveillance physique d'un organisme public dans les mêmes conditions et au moins une fois par an. L'organisme public est informé régulièrement des résultats des travaux de l'organisme de contrôle.

Article 25

Prix de marché du porc abattu dans les États membres

1. Le prix de marché du porc abattu d'un État membre est égal à la moyenne des cotations du porc abattu relevées sur les marchés représentatifs ou centres de cotations de cet État membre.

2. Le prix visé au paragraphe 1 est déterminé par les cotations établies pour les carcasses d'un poids de:

- 60 à moins de 120 kilogrammes de la classe E,
- 120 à moins de 180 kilogrammes de la classe R.

Les catégories de poids ainsi que leur pondération éventuelle sont déterminées par l'État membre concerné; ce dernier en informe la Commission.

3. Les États membres notifient à la Commission les marchés représentatifs ou centres de cotations visés au paragraphe 1, au plus tard le 1^{er} juillet 2009 et, par la suite, dans le mois qui suit toute modification des informations à notifier.

La Commission transmet aux autres États membres les notifications visées au premier alinéa.

Article 26

Prix moyens communautaires

1. Le prix moyen du marché communautaire du porc abattu visé aux articles 17 et 37 du règlement (CE) n° 1234/2007 est déterminé à partir des prix, hors TVA, payés à l'entrée dans l'abattoir aux fournisseurs de porcs vivants.

2. Les prix visés au paragraphe 1 comprennent la valeur des abats et issues non transformés et sont exprimés pour 100 kilogrammes de carcasse froide de porcs:

— présentée selon la présentation de référence prévue à l'annexe V, point B III, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007; et

— pesée et classée au crochet de l'abattoir, le poids constaté étant converti en poids de carcasse froide selon les méthodes prévues à l'article 22 du présent règlement.

3. Aux fins du calcul du prix communautaire de marché prévu au paragraphe 1, les prix constatés dans chaque État membre sont pondérés par des coefficients exprimant l'importance relative du cheptel porcin dans chaque État membre.

Les coefficients visés au premier alinéa sont déterminés sur la base du nombre de porcins recensés au début du mois de décembre de chaque année en application de la directive 93/23/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

Article 27

Communication hebdomadaire des prix à la Commission

1. Conformément à l'article 36, les États membres communiquent à la Commission:

a) les cotations déterminées conformément à l'article 25, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphes 1 et 2;

b) les cotations représentatives pour les porcelets, par unité d'un poids vif moyen d'environ 20 kilogrammes.

2. Dans le cas où une ou plusieurs cotations ne parviennent pas à la Commission, celle-ci tient compte de la dernière cotation disponible. Dans le cas où la ou les cotations manquent pour la troisième semaine consécutive, la Commission ne tient plus compte de la ou des cotations en cause.

⁽¹⁾ JO L 149 du 21.6.1993, p. 1.

3. À la demande de la Commission, les États membres communiquent, pour autant qu'ils en disposent, les informations suivantes concernant les produits relevant de l'annexe I, partie XVII, du règlement (CE) n° 1234/2007:

a) les prix du marché pratiqués dans les États membres pour les produits importés des pays tiers;

b) les prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers.

CHAPITRE IV

SECTEUR DE LA VIANDE OVINE

Article 28

Critères permettant de définir les carcasses d'agneaux légers

1. Aux fins de l'application des critères visés à l'annexe V, point C III, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, les règles établies à l'annexe VI du présent règlement s'appliquent.

2. La couleur de la viande, visée à l'annexe VI, est déterminée sur les flancs au niveau du *rectus abdominus*, à l'aide d'un nuancier standardisé.

Article 29

Dispositions complémentaires relatives aux classes de conformation et d'état d'engraissement, au poids des carcasses et à la couleur de la viande

Des dispositions complémentaires relatives aux définitions des classes de conformation et d'état d'engraissement visées à l'annexe V, point C III, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont établies à l'annexe VII du présent règlement.

Article 30

Classement et identification

1. Le classement et l'identification visés à l'annexe V, points C III et C V, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont effectués dans l'abattoir lui-même.

2. Le classement, l'identification et la pesée des carcasses ont lieu au plus tard une heure après que l'animal a été égorgé.

3. L'identification des carcasses ou des demi-carcasses classées conformément à la grille visée à l'article 42, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007 dans les établissements participants est effectuée par un marquage indiquant la catégorie, les classes de conformation et d'état d'engraissement.

Ce marquage est opéré par estampillage au moyen d'une encre indélébile et non toxique suivant un procédé agréé par les autorités nationales compétentes.

Les catégories sont désignées comme suit:

a) L: carcasses d'ovins de moins de douze mois (agneau);

b) S: carcasses d'autres ovins.

4. Les États membres peuvent autoriser le remplacement du marquage par une étiquette inviolable et solidement attachée.

Article 31

Classement par des classificateurs qualifiés

Les États membres veillent à ce que le classement soit opéré par des classificateurs suffisamment qualifiés. Les États membres déterminent les personnes par une procédure d'accord ou en désignant un organisme responsable à cet effet.

Article 32

Contrôles sur place

1. La performance des classificateurs visés à l'article 31 ainsi que le classement et l'identification des carcasses dans les établissements participants font l'objet de contrôles sur place inopinés par un organisme désigné par l'État membre et indépendant des agences responsables du classement et de l'établissement participant.

Toutefois, l'indépendance vis-à-vis des agences de classement n'est pas requise lorsque l'autorité compétente exécute elle-même lesdits contrôles.

Lorsque l'organisme chargé des contrôles ne relève pas d'un organisme public, les contrôles prévus au premier alinéa doivent être effectués sous la surveillance physique d'un organisme public dans les mêmes conditions et au moins une fois par an. L'organisme public est informé régulièrement des résultats des travaux de l'organisme de contrôle.

2. Ces contrôles doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre dans tous les établissements participants qui effectuent le classement et abattent 80 moutons ou plus par semaine en moyenne annuelle. Chaque contrôle doit porter sur un minimum de 40 carcasses sélectionnées de manière aléatoire.

Toutefois, pour les établissements participants qui abattent moins de 80 moutons par semaine en moyenne annuelle, les États membres déterminent la fréquence des contrôles et le nombre minimal de carcasses devant faire l'objet d'un contrôle sur la base de l'évaluation des risques les concernant, en tenant

compte notamment du nombre d'abattages de moutons dans les établissements concernés et des résultats de contrôles antérieurs dans ces derniers.

Article 33

Prix du marché à constater

1. Le prix du marché à constater sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins, visée à l'article 42, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007, est le prix, hors TVA, à payer au fournisseur à l'entrée dans l'abattoir, pour l'agneau d'origine communautaire. Ce prix est exprimé par 100 kilogrammes de carcasse présentée selon la présentation de référence visée à l'annexe V, point C IV, du règlement (CE) n° 1234/2007, pesée et classée au crochet de l'abattoir.

2. Le poids à prendre en considération est celui de la carcasse constaté à chaud, corrigé pour tenir compte de la perte de poids lors du refroidissement. Les États membres notifient à la Commission les facteurs de correction utilisés.

3. Au cas où la présentation de la carcasse pesée et classée au crochet diffère de la présentation de référence, les États membres ajustent le poids de la carcasse en utilisant les facteurs de correction résultant de l'application de l'annexe V, point C IV, du règlement (CE) n° 1234/2007. Les États membres notifient à la Commission les facteurs de correction utilisés.

Article 34

Communication des prix à la Commission

1. Les États membres dont la production de viande ovine excède 200 tonnes par an communiquent à la Commission la liste confidentielle des abattoirs ou autres établissements participant à la fixation des prix sur la base de la grille communautaire (ci-après dénommés «établissements participants»), en indiquant le débit annuel approximatif de ces abattoirs et/ou autres établissements participants.

2. Conformément à l'article 36, les États membres visés au paragraphe 1 communiquent à la Commission le prix moyen de chaque qualité d'agneau constaté, selon les grilles communautaires, dans tous les établissements participants, avec l'indication de l'importance relative de chaque qualité. Toutefois, lorsqu'une qualité représente moins de 1 % du total, le prix ne doit pas être communiqué. Les États membres communiquent également à la Commission le prix moyen, pondéré selon le poids, de tous les agneaux classés selon chaque grille utilisée pour le relevé des prix.

Toutefois, les États membres sont autorisés à subdiviser le relevé des prix de chacune des classes de conformation et d'état d'engraissement prévues à l'annexe V, point C III 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 sur la base de critères de poids. Par «qualité», on entend la combinaison des classes de conformation et d'engraissement.

*Article 35***Prix moyens communautaires**

Aux fins du calcul des prix moyens communautaires des carcasses d'agneaux, les prix visés à l'article 34, paragraphe 2, sont pondérés par des coefficients exprimant l'importance relative de la production de viande ovine dans chaque État membre par rapport à la production communautaire totale de viande ovine.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES*Article 36***Communication hebdomadaire des prix à la Commission**

1. Les États membres communiquent à la Commission, le mercredi de chaque semaine, au plus tard à 12 heures (heure de Bruxelles), les prix ou les cours du marché visés à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement.

Les prix ou cours correspondent à la période allant du lundi au dimanche précédant la semaine au cours de laquelle les informations sont communiquées.

Les prix ou cours communiqués sont exprimés en euros ou, le cas échéant, dans la monnaie nationale.

2. Les communications visées au paragraphe 1 sont effectuées par voie électronique au moyen du formulaire mis à la disposition des États membres par la Commission.

*Article 37***Révision périodique des coefficients de pondération**

1. Les coefficients de pondération visés à l'article 18, à l'article 26, paragraphe 3, et à l'article 35, du présent règlement sont révisés périodiquement afin de tenir compte des tendances enregistrées aux niveaux national et communautaire.

2. Pour chaque révision visée au paragraphe 1, la Commission communique aux États membres les coefficients de pondération révisés.

*Article 38***Comité de contrôle communautaire**

1. Le comité de contrôle communautaire visé à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, ci-après dénommé «le comité», est chargé d'effectuer des vérifications sur place portant sur:

- a) l'application des dispositions relatives aux grilles communautaires de classement des carcasses de bovins et d'ovins;
- b) la constatation des prix du marché selon lesdites grilles;
- c) le classement, l'identification et le marquage des produits dans le cadre des achats effectués au titre de l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine prévue à l'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 1234/2007.

2. Le comité est composé au maximum:

- a) de trois experts de la Commission, dont l'un est chargé d'exercer la présidence du comité;
- b) d'un expert de l'État membre concerné;
- c) de huit experts d'autres États membres.

Les États membres désignent les experts sur la base de leur indépendance et de leur compétence, en particulier en matière de classement des carcasses et de constatation des prix du marché, ainsi que de la nature spécifique des travaux à effectuer.

Ces experts ne doivent en aucun cas utiliser à des fins personnelles ni divulguer les informations recueillies lors des travaux du comité.

3. Les inspections sont effectuées auprès des abattoirs, des marchés en viande, des centres d'intervention, des centres de cotations et des services centraux et régionaux compétents pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

4. Les inspections sont effectuées à intervalles réguliers dans les États membres, et leur fréquence peut varier en fonction, notamment, de l'importance relative de la production de viande bovine et ovine des États membres concernés ou de problèmes liés à l'application des grilles de classement.

Le programme des inspections est établi par la Commission après consultation des États membres. Des agents de l'État membre faisant l'objet d'un contrôle peuvent participer au déroulement des inspections.

Chaque État membre organise les visites qui sont effectuées sur son territoire sur la base des exigences définies par la Commission. Dans ce but, trente jours avant la mission, l'État membre transmet le programme détaillé des inspections prévues à la Commission, laquelle peut demander des modifications du programme.

La Commission informe les États membres, le plus tôt possible avant chaque inspection, du programme et du déroulement de celle-ci.

5. À la fin de chaque mission, les membres du comité ainsi que les agents de l'État membre ayant fait l'objet d'un contrôle se réunissent afin d'en apprécier les résultats. Les membres du comité tirent les conclusions de la mission en ce qui concerne les points visés au paragraphe 1.

Le président du comité établit un rapport portant sur les inspections effectuées et reprenant les conclusions visées au premier alinéa. Ce rapport est adressé dans les meilleurs délais à l'État membre ayant fait l'objet d'un contrôle et, ultérieurement, aux autres États membres.

Lorsque le rapport visé au deuxième alinéa relève des manquements dans les divers domaines d'activité sur lesquels ont porté les vérifications, ou formule des recommandations en vue d'en améliorer le fonctionnement, les États membres informent la Commission, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de transmission du rapport, de tous les changements prévus ou déjà intervenus.

6. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont supportés par la Commission conformément à la réglementation applicable au remboursement des frais de voyage et de séjour des personnes étrangères à la Commission et appelées par celle-ci en qualité d'experts.

Article 39

Mesures à prendre par les États membres

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour:

a) veiller à l'application des dispositions du présent règlement;

b) veiller à l'exactitude des prix communiqués conformément à l'article 17, paragraphe 1, de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement;

c) sanctionner les infractions, telles que, notamment, la falsification et l'utilisation frauduleuse de cachets et d'étiquettes ou la classification opérée par du personnel non licencié.

2. Les États membres informent la Commission des mesures visées au paragraphe 1 dans les meilleurs délais.

Article 40

Les règlements (CEE) n° 563/82, (CEE) n° 2967/85, (CEE) n° 344/91, (CE) n° 295/96, (CE) n° 103/2006, (CE) n° 1128/2006, (CE) n° 908/2006, (CE) n° 1319/2006, (CE) n° 710/2008, (CE) n° 22/2008 et la décision 83/471/CEE sont abrogés.

Les références aux règlements et à la décision abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

Article 41

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE I

Dispositions complémentaires relatives aux classes de conformation et d'état d'engraissement des carcasses de gros bovins visées à l'article 3**1. CONFORMATION****Développement des profils de la carcasse, notamment des parties essentielles de celle-ci (cuisse, dos, épaule)**

Classe de conformation	Dispositions complémentaires	
S Supérieure	Cuisse: très fortement rebondie double musculature, rainures visiblement séparées Dos: très large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule Épaule: très fortement rebondie	Le tendre de tranche déborde très largement sur la symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le rumsteak est très rebondi
E Excellente	Cuisse: très rebondie Dos: large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule Épaule: très rebondie	Le tendre de tranche déborde largement sur la symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le rumsteak est très rebondi
U Très bonne	Cuisse: rebondie Dos: large et épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule Épaule: rebondie	Le tendre de tranche déborde sur la symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le rumsteak est rebondi
R Bonne	Cuisse: bien développée Dos: encore épais mais moins large à la hauteur de l'épaule Épaule: assez bien développée	Le tendre de tranche et le rumsteak sont légèrement rebondis
O Assez bonne	Cuisse: moyennement développée à insuffisamment développée Dos: épaisseur moyenne à insuffisante Épaule: moyennement développée à presque plate	Rumsteak: rectiligne
P Médiocre	Cuisse: peu développée Dos: étroit avec os apparents Épaule: plate avec os apparents	

2. ÉTAT D'ENGRaisseMENT**Importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et dans la cage thoracique**

Classe d'état d'engraissement	Dispositions complémentaires
1 Très faible	Pas de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
2 Faible	À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont nettement visibles
3 Moyen	À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont encore visibles
4 Fort	Les veines de gras de la cuisse sont saillantes. À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse
5 Très fort	La cuisse est presque entièrement recouverte d'une couche de graisse, de sorte que les veines de gras ne sont plus clairement apparentes. À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse

ANNEXE II

**AUTORISATION DES TECHNIQUES DE CLASSEMENT AUTOMATISÉ VISÉES À L'ARTICLE 9,
PARAGRAPHE 1**

PARTIE A

Conditions et exigences minimales en matière d'autorisation

1. L'État membre concerné organise un essai d'homologation confié à un jury composé d'au moins cinq experts agréés pour le classement des carcasses de gros bovins. Deux membres du jury sont originaires de l'État membre effectuant l'essai. Les autres membres du jury proviennent chacun d'un autre État membre. Le jury doit comprendre un nombre impair de membres. Les services de la Commission et les experts des autres États membres peuvent participer à l'essai d'homologation en qualité d'observateurs.

Les membres du jury travaillent d'une manière indépendante et anonyme.

L'État membre concerné désigne un coordinateur de l'essai d'homologation qui:

- ne fasse pas partie du jury,
- possède une connaissance technique satisfaisante et un statut pleinement indépendant,
- veille au caractère totalement indépendant et anonyme du travail des membres du jury,
- recueille les résultats du classement établis par les membres du jury et ceux obtenus au moyen des techniques de classement automatisé,
- veille à ce qu'aucun membre du jury ni aucune autre partie intéressée n'ait accès aux résultats obtenus au moyen des techniques de classement automatisé pendant tout la durée de l'essai d'homologation,
- valide le classement de chacune des carcasses et décide éventuellement, sur la base de raisons objectives à spécifier, du rejet des carcasses à partir de l'échantillon destiné à l'analyse.

2. Aux fins de l'essai d'homologation:

- chaque classe de conformation et d'état d'engraissement doit être subdivisée en trois sous-classes,
- un échantillon d'au moins 600 carcasses validées est exigé,
- le pourcentage maximal de refus admis est égal à 5 % des carcasses jugées appropriées pour le classement selon les techniques automatisées.

3. le pourcentage maximal de refus admis est égal à 5 % des carcasses jugées appropriées pour le classement selon les techniques automatisées.

Pour évaluer la performance de l'appareil de classement automatisé, les résultats obtenus par ce dernier doivent être comparés, pour chaque carcasse validée, à la moyenne des résultats du jury. Le degré de précision du classement obtenu selon les techniques automatisées est établi à l'aide d'un système de points attribués comme suit:

	Conformation	État d'engraissement
Aucune erreur	10	10
Erreur d'une unité (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement d'une sous-position)	6	9
Erreur de deux unités (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement de deux sous-positions)	- 9	0
Erreur de trois unités (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement de trois sous-positions)	- 27	- 13
Erreur de plus de trois unités (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement de plus de trois sous-positions)	- 48	- 30

Pour être agréées, les techniques de classement automatisé doivent obtenir au moins 60 % du nombre maximal de points exigé tant pour la classe de conformation que pour la classe d'état d'engraissement.

En outre, le classement fondé sur les techniques automatisées doit respecter les limites suivantes:

	Conformation	État d'engrais- sement
Biais	$\pm 0,30$	$\pm 0,60$
Pente de la droite de régression	$1 \pm 0,15$	$1 \pm 0,30$

PARTIE B

Informations à fournir par les États membres en ce qui concerne l'organisation d'un essai d'homologation

- les dates de réalisation de l'essai d'homologation,
- une description détaillée des carcasses de gros bovins classées dans l'État membre concerné ou dans une partie de celui-ci,
- les méthodes statistiques utilisées pour la définition d'un échantillon de carcasses représentatif, en termes de catégorie, de classes de conformation et d'état d'engraissement des gros bovins abattus dans l'État membre concerné ou dans une partie de celui-ci,
- le nom et l'adresse de l'abattoir ou des abattoirs où l'essai d'homologation aura lieu, une explication sur l'organisation et le fonctionnement de la ou des lignes de transformation, y compris l'indication de la vitesse horaire,
- la présentation de la carcasse qui doit être utilisée pendant l'essai d'homologation,
- un descriptif de l'appareil de classement automatisé et de ses fonctions techniques, notamment de son système de sécurité contre tout type de manipulation,
- le nom des experts agréés désignés par l'État membre concerné participant à l'essai d'homologation en qualité de membres du jury,
- le nom du coordinateur de l'essai d'homologation et les informations attestant ses connaissances techniques et sa totale indépendance,
- le nom et l'adresse de l'organisme indépendant désigné par l'État membre concerné pour l'analyse des résultats de l'essai d'homologation.

PARTIE C

Informations à fournir par les États membres en ce qui concerne les résultats d'un essai d'homologation

- une copie des fiches de classement complétées et signées par les membres du jury et par le coordinateur pendant l'essai d'homologation,
- une copie des résultats du classement obtenus à l'aide des techniques de classement automatisé, signée par le coordinateur pendant l'essai d'homologation,
- un rapport établi par le coordinateur sur l'organisation de l'essai d'homologation tenant compte des conditions et des exigences minimales fixées à la partie B de la présente annexe,
- une analyse quantitative des résultats de l'essai d'homologation, élaborée selon une méthodologie à convenir avec la Commission, indiquant les résultats de classement de chaque expert classificateur et ceux obtenus au moyen des techniques de classement automatisé. Les données utilisées pour l'analyse doivent être fournies dans un format électronique à convenir avec la Commission,
- le degré de précision des techniques de classement automatisé établi conformément aux dispositions de la partie A, point 3, de la présente annexe.

ANNEXE III

Les facteurs de correction visés à l'article 13, paragraphe 5, exprimés en pourcentage du poids de la carcasse

Pourcentage	de diminution			d'augmentation				
	1-2	3	4-5	1	2	3	4	5
Classes d'état d'engraissement								
Rognons	- 0,4							
Graisse de rognons	- 1,75	- 2,5	- 3,5					
Graisse de bassin	- 0,5							
Foie	- 2,5							
Hampes	- 0,4							
Onglet	- 0,4							
Queue	- 0,4							
Moelle épinière	- 0,05							
Graisse mammaire	- 1,0							
Testicules	- 0,3							
Gras de testicules	- 0,5							
Couronne du tendon de tranche	- 0,3							
Gouttière jugulaire (veine grasse)	- 0,3							
Émoussage				0	0	+ 2	+ 3	+ 4
Enlèvement de la graisse du gros bout de poitrine en laissant une couverture de graisse (le tissu musculaire ne doit pas être à découvert)				0	+ 0,2	+ 0,2	+ 0,3	+ 0,4
Enlèvement de la graisse de la face interne du flanchet adjacente au gras de testicules				0	+ 0,3	+ 0,4	+ 0,5	+ 0,6

ANNEXE IV

Teneur en viande maigre visée à l'article 23, paragraphe 2

1. La prédiction de la teneur en viande maigre se fonde sur la dissection effectuée selon la méthode de référence.
2. Lorsqu'une dissection partielle est effectuée, la prédiction de la teneur en viande maigre se fonde sur la dissection des quatre découpes principales (épaule, longe, jambon et poitrine) et la teneur de référence en viande maigre se calcule comme suit:

$$Y = 0,89 \times 100 \frac{\text{poids du filet + poids de la partie maigre de l'épaule, de la longe, du jambon et de la poitrine}}{\text{poids du filet + poids des découpes disséquées}}$$

Le poids de la partie maigre des quatre découpes principales (épaule, longe, jambon et poitrine) se calcule en déduisant le total des éléments non maigres des quatre découpes du poids total de celles-ci avant dissection.

3. Lorsqu'une dissection totale est effectuée, la teneur de référence en viande maigre se calcule comme suit:

$$Y = 100 \times \frac{\text{poids de viande maigre}}{\text{poids de carcasse}}$$

Le poids de la partie maigre se calcule en déduisant le total des éléments non maigres du poids total de la carcasse avant dissection. La tête, à l'exception des joues, n'est pas disséquée.

ANNEXE V

Protocole des méthodes de classement des carcasses de porcs visé à l'article 23, paragraphe 4

1. La première partie du protocole contient une description détaillée de l'essai de dissection et, notamment:
- indique la période d'essai et le calendrier prévu pour l'ensemble de la procédure d'autorisation,
 - indique le nombre et la situation des abattoirs,
 - fournit une description du cheptel porcin concerné par la méthode d'évaluation,
 - fournit une description (totale ou partielle) de la méthode de dissection retenue,
 - fournit une description de la procédure en cas d'utilisation d'un appareil de tomographie assisté par ordinateur visé à l'article 23, paragraphe 1,
 - comporte une présentation des méthodes statistiques utilisées eu égard à la méthode d'échantillonnage retenue,
 - fournit une description de la méthode rapide nationale,
 - indique la présentation exacte des carcasses à utiliser.
2. La deuxième partie du protocole fournit une description détaillée des résultats de l'essai de dissection et, notamment:
- comporte une présentation des méthodes statistiques utilisées eu égard à la méthode d'échantillonnage retenue,
 - indique l'équation à utiliser ou à modifier,
 - fournit une description numérique et graphique des résultats,
 - fournit une description du nouvel appareillage,
 - indique le poids maximal des porcs pour lesquels la nouvelle méthode peut être utilisée ainsi que toutes les autres limites à respecter dans l'application pratique de la méthode.

ANNEXE VI

Grille de classement des carcasses d'agneaux dont le poids de la carcasse est inférieur à 13 kilogrammes visés à l'article 28

Catégorie	A		B		C	
Poids	≤ 7 kg		7,1 — 10 kg		10,1 — 13 kg	
Qualité	1 ^{re}	2 ^e	1 ^{re}	2 ^e	1 ^{re}	2 ^e
Couleur de la viande	Rose clair	Autre couleur ou teneur en graisse	Rose clair ou rose	Autre couleur ou teneur en graisse	Rose clair ou rose	Autre couleur ou teneur en graisse
Classe d'état d'engraissement (*)	(2) (3)		(2) (3)		(2) (3)	

(*) Défini à l'annexe V, point C III 1, du règlement (CE) n° 1234/2007.

ANNEXE VII

Dispositions complémentaires relatives aux classes de conformation et d'état d'engraissement des carcasses d'ovins visées à l'article 29

1. CONFORMATION

Développement des profils de la carcasse, et notamment des parties essentielles de celle-ci (quartier arrière, dos, épaule).

Classe de conformation	Dispositions complémentaires	
S Supérieure	Quartier arrière:	doubles muscles. Profils extrêmement convexes.
	Dos:	extrêmement convexe, extrêmement large, extrêmement épais.
	Épaule:	extrêmement convexe et extrêmement épaisse.
E Excellente	Quartier arrière:	très épais, profils très convexes.
	Dos:	très convexe, très large et très épais, jusqu'à hauteur de l'épaule.
	Épaule:	très convexe et très épaisse.
U Très bonne	Quartier arrière:	épais, profils convexes.
	Dos:	large et épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule.
	Épaule:	épaisse et convexe.
R Bonne	Quartier arrière:	profils essentiellement rectilignes.
	Dos:	épais mais moins large à la hauteur de l'épaule.
	Dos:	bien développée mais moins épaisse.
O Assez bonne	Quartier arrière:	profils tendant à être légèrement concaves.
	Dos:	manquant de largeur et d'épaisseur
	Épaule:	tendant à se rétrécir. Manque d'épaisseur.
P Médiocre	Quartier arrière:	profils concaves à très concaves.
	Dos:	étroit et concave et os saillants.
	Épaule:	étroite, plate, os saillants.

2. ÉTAT D'ENGRAISSEMENT

Importance de la graisse sur les faces externe et interne de la carcasse.

Classe d'état d'engraissement	Dispositions complémentaires ⁽¹⁾		
1. Très faible	Externe	Pas de graisse ou quelques traces apparentes	
	Interne	Abdominale	Pas de graisse ou quelques traces apparentes sur les rognons
Thoracique		Pas de graisse ou quelques traces apparentes entre les côtes	
2. Faible	Externe	Une fine couche de graisse couvre une partie de la carcasse, mais peut être moins apparente sur les membres	
	Interne	Abdominale	Des traces de graisse ou une fine couche de graisse enveloppent une partie des rognons
Thoracique		Muscles clairement apparents entre les côtes	

Classe d'état d'engraissement	Dispositions complémentaires ⁽¹⁾		
3. Moyenne	Externe	Une légère couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse. La couche de graisse est légèrement plus épaisse à la base de la queue	
	Interne	Abdominale Thoracique	Légère couche de graisse enveloppant une partie ou l'ensemble des rognons Muscles encore visibles entre les côtes
4. Fort	Externe	Une épaisse couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse, mais la couche de graisse peut être moins épaisse sur les membres et plus épaisse sur les épaules	
	Interne	Abdominale Thoracique	Les rognons sont enveloppés de graisse Les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse. Des dépôts de graisse visibles sur les côtes
5. Très fort	Externe	Couche de graisse très épaisse Amas graisseux parfois apparents	
	Interne	Abdominale Thoracique	Rognons enveloppés dans une épaisse couche de graisse Les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse. Dépôts de graisse visibles sur les côtes

⁽¹⁾ Les dispositions complémentaires relatives à la cavité abdominale ne s'appliquent pas aux fins de l'annexe VI du présent règlement.

ANNEXE VIII

Tableau de correspondance visé à l'article 40

1. RÈGLEMENT (CEE) N° 563/82

Règlement (CEE) n° 563/82	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 13, paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 13, paragraphe 5, premier alinéa
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 13, paragraphe 5, deuxième alinéa
Article 2	Article 2, paragraphes 3 et 4
Article 3	Article 13, paragraphe 4
Article 4	Article 41

2. RÈGLEMENT (CEE) N° 2967/85

Règlement (CEE) n° 2967/85	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphe 1	Article 22, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas
Article 2, paragraphe 2	Article 22, paragraphe 2, troisième alinéa
Article 2, paragraphe 3	Article 22, paragraphe 3
Article 3	Article 23, paragraphes 2 à 5
Article 4, paragraphe 1	Article 21, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas
Article 4, paragraphe 2	Article 21, paragraphe 3, quatrième alinéa
Article 4, paragraphe 3	Article 21, paragraphe 3, cinquième alinéa
Article 5	Article 21, paragraphe 4, point a)
Article 6	Article 39
Article 7	Article 41

3. RÈGLEMENT (CEE) N° 344/91

Règlement (CEE) n° 344/91	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 6, paragraphe 3
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 6, paragraphe 4
Article 1 ^{er} , paragraphe 2 bis	Article 6, paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 6, paragraphe 5
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 6, paragraphe 6
Article 1 ^{er} , paragraphe 5	Article 7, paragraphe 2, phrase introductive et point a)
Article 2, paragraphe 1	—
Article 2, paragraphe 2, phrase introductive et premier tiret	Article 5
Article 2, point 2), deuxième tiret	—
Article 2, paragraphe 3	Article 6, paragraphe 7
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa	Article 8
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa	—
Article 3, paragraphe 1 bis, premier à troisième alinéas	Article 9, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 1 bis, quatrième alinéa	Article 9, paragraphe 3, point a)
Article 3, paragraphe 1 ter	Article 9, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1 quater	Article 9, paragraphe 4

Règlement (CEE) n° 344/91	Présent règlement
Article 3, paragraphe 2, premier alinéa	Article 11, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 11, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 2, troisième alinéa	Article 11, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 2, quatrième alinéa	Article 11, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 2, cinquième alinéa	Article 12, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 2, sixième alinéa	Article 12, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 3	Article 39, paragraphe 2
Article 4	Article 41
Annexe I	Annexe II, partie A
Annexe II	Annexe II, parties B et C

4. RÈGLEMENT (CE) N° 295/96

Règlement (CE) n° 295/96	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 14
Article 2, paragraphe 1	Article 15, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	—
Article 2, paragraphe 3	Article 15, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 3	Article 16, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 4, point a)	Article 16, paragraphe 4, premier alinéa
Article 3, paragraphe 4, point b)	Article 16, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 3, paragraphe 4, point c)	Article 16, paragraphe 5
Article 3, paragraphe 4, point d)	Article 16, paragraphe 6
Article 3, paragraphe 4, point e), premier alinéa, phrase introductive	Article 16, paragraphe 7, premier alinéa, phrase introductive
Article 3, paragraphe 4, point e), premier tiret	Article 16, point 7), premier alinéa, point a)
Article 3, paragraphe 4, point e), premier alinéa, deuxième tiret	Article 16, point 7), premier alinéa, point c)
Article 3, paragraphe 4, point e), deuxième alinéa	Article 16, paragraphe 7, deuxième alinéa
Article 3, paragraphe 5	Article 16, paragraphe 8
Article 4	Article 17
Article 5, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 18, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 3	Article 37, paragraphe 1
Article 6	Article 19
Article 7	Article 39, paragraphe 1
Article 8	—
Article 9	Article 41

5. RÈGLEMENT (CE) N° 103/2006

Règlement (CE) n° 103/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 3, paragraphe 1
Article 2	—
Article 3	Article 41
Annexe I	Annexe I
Annexes II et III	—

6. RÈGLEMENT (CE) N° 908/2006

Règlement (CE) n° 908/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 25, paragraphe 3, premier alinéa
Article 2	—
Article 3	Article 41
Annexes I à III	—

7. RÈGLEMENT (CE) N° 1128/2006

Règlement (CE) n° 1128/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 26, paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 26, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 1	Article 25, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 25, paragraphe 2
Article 3	—
Article 4	Article 41
Annexes I à II	—

8. RÈGLEMENT (CE) N° 1319/2006

Règlement (CE) n° 1319/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 27, paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 27, paragraphe 2
Article 2	—
Article 3	Article 27, paragraphe 3
Articles 4 et 5	—
Article 6	Article 41
Annexes I et II	—

9. RÈGLEMENT (CE) N° 22/2008

Règlement (CE) n° 22/2008	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 33
Article 2	Article 34
Article 3	Article 3, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 1	Article 30, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 2	Article 30, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 3	Article 30, paragraphe 4
Article 5, paragraphe 1	Article 31
Article 5, paragraphe 2	Article 32
Article 6	Article 38, paragraphe 1, phrase introductive et points a) et b)
Article 7	Article 38, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas
Article 8	Article 38, paragraphe 2, premier alinéa
Article 9, paragraphe 1, premier alinéa	Article 38, paragraphe 4, premier alinéa
Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa	—
Article 9, paragraphe 2	Article 38, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 9, paragraphe 3	Article 38, paragraphe 4, troisième alinéa

Règlement (CE) n° 22/2008	Présent règlement
Article 9, paragraphe 4	Article 38, paragraphe 4, quatrième alinéa
Article 9, paragraphe 5	Article 38, paragraphe 5, premier alinéa
Article 9, paragraphe 6	Article 38, paragraphe 5, deuxième alinéa
Article 10	Article 38, paragraphe 6
Article 11	—
Article 12	Article 41
Annexe I	Annexe VII
Annexes II et III	—

10. RÈGLEMENT (CE) N° 710/2008

Règlement (CE) n° 710/2008	Présent règlement
Article 1 ^{er}	—
Article 2	—
Article 3	Article 41
Annexe	—

11. DÉCISION 83/471/CEE

Décision 83/471/CEE	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 38, paragraphe 1
Article 2	Article 38, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1	Article 38, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 2, premier alinéa	Article 38, paragraphe 4, premier alinéa
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa	—
Article 3, paragraphe 2, troisième alinéa	Article 38, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 3, paragraphe 3	Article 38, paragraphe 4, troisième alinéa
Article 3, paragraphe 4	Article 38, paragraphe 4, quatrième alinéa
Article 4	Article 38, paragraphe 5
Article 5	Article 38, paragraphe 6
Article 6	—

RÈGLEMENT (CE) N° 566/2008 DE LA COMMISSION

du 18 juin 2008

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾, et notamment son article 121, point j), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2008 les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus doivent être commercialisées conformément à certaines conditions fixées dans le règlement précité, notamment en ce qui concerne le classement des bovins en catégories et les dénominations de vente à utiliser. En vertu du point II de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, il est exigé qu'au moment de l'abattage tous les bovins âgés de douze mois au plus soient classés dans l'une des deux catégories de l'annexe XI *bis* de ce règlement. Afin d'assurer une mise en œuvre correcte et uniforme du règlement (CE) n° 1234/2007, il convient d'établir des modalités qui s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2008.
- (2) En application du point IV de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, il est requis que l'âge de l'animal au moment de l'abattage et la dénomination de vente soient indiqués sur l'étiquette, à chaque étape de la production et de la commercialisation. La taille des produits à étiqueter variant en fonction du stade de production et de commercialisation, il y a lieu d'exiger que les indications relatives à l'âge et à la dénomination de vente soient parfaitement lisibles sur l'étiquette. En outre, afin de garantir la transparence vis-à-vis du consommateur final, il convient que l'indication de l'âge de l'animal au moment de l'abattage ainsi que la dénomination de vente apparaissent dans le même champ visuel et sur la même étiquette au moment de la mise en vente au consommateur final.
- (3) Conformément à l'article 121, point j), du règlement (CE) n° 1234/2007, il convient de définir les modalités pratiques d'indication de la lettre d'identification de la catégorie, visée à l'annexe XI *bis* dudit règlement. À des fins

de contrôle, il est nécessaire d'exiger que la lettre d'identification de la catégorie soit indiquée sur la carcasse dès que possible après l'abattage.

- (4) Afin de garantir une application correcte de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007, il est demandé aux opérateurs, à chaque étape de la production et de la commercialisation, de faire mention de toute personne leur ayant fourni des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus. Bien que cette traçabilité soit garantie au sein de la Communauté par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽²⁾, il importe de prévoir une disposition spéciale permettant de garantir également la traçabilité des viandes concernées, lorsqu'elles sont importées de pays tiers.
- (5) En vue de vérifier l'application de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 et d'informer la Commission, il convient que des contrôles officiels soient effectués, comprenant notamment une supervision du classement des animaux dans les abattoirs prévu au point II de l'annexe XI *bis* de ce règlement. Il y a lieu que les autorités compétentes, désignées par les États membres pour effectuer ces vérifications, soient autorisées à déléguer leurs tâches à des organismes tiers indépendants dans des conditions à définir.
- (6) Il convient que les opérateurs concernés donnent accès à leurs locaux ainsi qu'à tous les registres afin de permettre aux experts de la Commission, à l'autorité compétente ou, à défaut, à l'organisme tiers indépendant de vérifier l'application de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (7) En vertu du point VIII de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus et importées de pays tiers ne peuvent être commercialisées dans la Communauté que conformément au règlement en question. Il importe donc que l'autorité compétente désignée par le pays tiers concerné ou, à défaut, l'organisme tiers indépendant approuve et contrôle un système d'identification et d'enregistrement des bovins garantissant le respect des dispositions du règlement susmentionné.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 470/2008 (JO L 140 du 30.5.2008, p. 1).

⁽²⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 202/2008 de la Commission (JO L 60 du 5.3.2008, p. 17).

- (8) Il convient que seuls les organismes tiers indépendants répondant à certaines normes soient autorisés à vérifier les activités des opérateurs de pays tiers souhaitant introduire sur le marché communautaire des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus.
- (9) Il y a lieu que la Commission puisse demander à l'autorité compétente ou à l'organisme tiers indépendant d'un pays tiers toutes les informations nécessaires à la vérification de l'application de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007. Il convient de définir les modalités relatives aux informations à notifier à la Commission et à leur communication par la Commission aux États membres. Le cas échéant, il importe que la Commission soit autorisée à effectuer des contrôles sur place dans les pays tiers dans certaines conditions.
- (10) Pour les cas répétés de non-conformité en ce qui concerne les viandes importées, il convient que la Commission définisse, dans certaines conditions, des règles spécifiques d'importation de ces viandes, afin de veiller au respect de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 et du présent règlement et de garantir ainsi des conditions de commercialisation équivalentes pour les viandes produites dans la Communauté et les viandes importées de pays tiers.
- (11) Il convient de demander aux États membres de prendre certaines mesures lorsqu'ils constatent des cas de non-conformité touchant à l'application de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 ou à l'application du présent règlement.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement définit les modalités de commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus, conformément à l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007.

Article 2

Définition

Aux fins du présent règlement, le terme «autorité compétente» désigne l'autorité centrale d'un État membre chargée d'organiser les contrôles officiels visés au point VII de l'annexe XI *bis* du

règlement (CE) n° 1234/2007, ou toute autre autorité investie de cette compétence. Le cas échéant, ce terme désigne également l'autorité correspondante d'un pays tiers.

Article 3

Catégories de bovins âgés de douze mois au plus

Le classement des bovins en catégories, visé au point II de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, comprend:

- a) la catégorie V: bovins d'âge inférieur ou égal à huit mois;
- b) la catégorie Z: bovins d'âge supérieur à huit mois mais inférieur ou égal à douze mois.

Article 4

Informations obligatoires sur l'étiquette

1. Sans préjudice des dispositions du point IV de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, la lettre d'identification de la catégorie visée au point II de cette annexe est apposée immédiatement après l'abattage sur la face externe de la carcasse au moyen d'étiquettes ou d'estampilles.

La taille des étiquettes ne doit pas être inférieure à 50 cm². La lettre d'identification de la catégorie doit être parfaitement lisible sur l'étiquette et ne peut être modifiée que conformément à l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent règlement.

Lorsque des estampilles sont utilisées, la lettre ne doit pas mesurer moins de deux centimètres de hauteur. Elle doit être apposée directement à la surface de la viande avec une encre indélébile.

Les étiquettes ou les estampilles sont placées sur les quartiers arrière au niveau du faux-filet à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire et sur les quartiers avant au niveau du gros bout de la poitrine, à une distance comprise entre 10 et 30 centimètres environ de la fente du sternum.

Les États membres peuvent toutefois définir d'autres endroits sur chaque quartier à condition d'en informer au préalable la Commission. Celle-ci transmettra alors l'information aux autres États membres.

2. Les indications de l'âge de l'animal à l'abattage et de la dénomination de vente, visées au point IV de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, doivent être:

- a) parfaitement lisibles à chaque étape de la production et de la commercialisation;
- b) présentées dans le même champ visuel et sur la même étiquette lors de la mise en vente au consommateur final.

3. Les États membres notifient à la Commission les règles visées au point IV de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007, au plus tard le 1^{er} juillet 2009, et notifient sans délai toute modification ultérieure de ces règles.

Article 5

Enregistrement des informations

L'enregistrement des informations visé au point VI de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007 inclut également une indication du nom et de l'adresse de l'opérateur responsable de l'étape précédente de la commercialisation et ayant fourni les viandes visées au point I de l'annexe XI bis du règlement susmentionné.

Article 6

Contrôles officiels

1. Les contrôles officiels visés au point VII de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007 comprennent également la supervision du classement des bovins à l'abattoir, visé au point II de cette même annexe.

2. Une autorité compétente peut déléguer, entièrement ou en partie, ses tâches de contrôle à un ou plusieurs organismes tiers indépendants, uniquement lorsqu'il a été établi que l'organisme en question:

- a) dispose d'un personnel suffisant et adéquatement qualifié et expérimenté, et
- b) est impartial et n'a aucun conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exercice des tâches qui lui sont déléguées.

L'autorité compétente ne peut notamment déléguer ses tâches de contrôle que lorsque ces organismes tiers indépendants sont reconnus conformes à la version notifiée la plus récente de la norme européenne EN 45011 ou du guide ISO 65 (Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits), publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

3. Une autorité compétente souhaitant déléguer ses tâches de contrôle à un ou plusieurs organismes tiers indépendants en informe la Commission. La notification doit préciser:

- a) l'autorité compétente ayant l'intention de déléguer ses tâches de contrôle, et
- b) le ou les organisme(s) tiers indépendant(s) au(x)quel(s) ces tâches sont déléguées.

La Commission transmet aux États membres les notifications visées au premier alinéa.

4. L'organisme tiers indépendant effectuant les tâches de contrôle:

a) communique à l'autorité compétente les résultats des contrôles réalisés, de manière régulière ou sur demande de celle-ci. Si les résultats des contrôles font apparaître des non-conformités, l'organisme tiers indépendant en informe immédiatement l'autorité compétente;

b) donne accès à l'autorité compétente à ses locaux et installations et fournit les informations et l'assistance jugées nécessaires par l'autorité compétente pour respecter ses obligations.

5. Une autorité compétente déléguant ses tâches de contrôle à un organisme tiers indépendant est tenue de superviser régulièrement les activités de cet organisme.

Si, à l'issue de cette supervision, il apparaît que l'organisme en question n'a pas exécuté correctement les tâches de contrôle qui lui ont été déléguées, l'autorité compétente concernée peut retirer la délégation.

L'autorité compétente retire la délégation sans délai si l'organisme tiers indépendant ne prend pas en temps utile les mesures correctrices appropriées.

6. À chaque étape de la production et de la commercialisation, les opérateurs donnent accès à tout moment à leurs locaux et à tous les registres attestant le respect des conditions fixées par le règlement (CE) n° 1234/2007 aux experts de la Commission, à l'autorité compétente et aux organismes tiers indépendants concernés.

Article 7

Viandes importées de pays tiers

1. Aux fins du point VIII de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007, l'autorité compétente désignée par un pays tiers ou, à défaut, l'organisme tiers indépendant visé au point VIII de l'annexe XI bis du même règlement approuve et contrôle le système d'identification et d'enregistrement des bovins concernés, à partir du jour de naissance des animaux. Ce système fournit des informations fiables sur l'âge exact des animaux au moment de l'abattage ainsi que des garanties quant au respect du point VIII de l'annexe XI bis précitée.

2. Les organismes tiers indépendants visés au point VIII de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007 sont reconnus conformes à la version notifiée la plus récente de la norme européenne EN 45011 ou du guide ISO 65 (Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits), publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

3. Le nom et l'adresse et, si possible, les adresses électronique et internet de l'autorité compétente ou de l'organisme tiers indépendant visé au paragraphe 1 sont notifiés à la Commission, avec une indication de chaque opérateur faisant l'objet de contrôles.

La notification visée au premier alinéa est effectuée avant l'importation dans la Communauté du premier lot de viande par chaque opérateur, puis dans un délai d'un mois suivant la modification des informations à notifier.

La Commission communique aux États membres les notifications visées au deuxième alinéa.

4. À la demande des autorités compétentes des États membres ou de sa propre initiative, la Commission peut à tout moment demander à l'autorité compétente ou à l'organisme tiers indépendant visé au paragraphe 1 de fournir les informations nécessaires pour garantir le respect des conditions fixées par le règlement (CE) n° 1234/2007.

La Commission peut en outre demander au pays tiers d'autoriser des représentants de la Commission à effectuer dans ce pays tiers des contrôles sur place là où ils se révèlent nécessaires. Ces contrôles sont réalisés conjointement avec les autorités compétentes concernées du pays tiers et, le cas échéant, avec l'organisme tiers indépendant.

5. Lorsqu'on détecte, en ce qui concerne les viandes importées de pays tiers, des cas spécifiques de non-conformité aux dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 ou du présent règlement, la Commission peut établir, conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, des conditions d'importation spécifiques, cas par cas et à titre strictement provisoire, après consultation du pays tiers concerné. Ces conditions seront proportionnées afin de permettre la vérification de la conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 et du présent règlement.

Article 8

Notifications de cas de non-conformité et mesures de suivi

1. Lorsqu'un État membre considère que les viandes visées au point I de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007 et provenant d'un autre État membre ne remplissent pas les condi-

tions fixées dans le règlement précité ou dans le présent règlement, il en informe immédiatement l'autorité compétente de cet État membre ainsi que la Commission.

2. Lorsqu'un État membre peut démontrer que les viandes importées d'un pays tiers visées au point VIII de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007 ne satisfont pas aux conditions établies dans le règlement susmentionné ou dans le présent règlement, il en informe immédiatement la Commission.

La Commission informera les autres États membres en conséquence.

3. Les États membres prennent toutes les mesures et actions nécessaires pour résoudre les cas de non-conformité visés aux paragraphes 1 et 2.

Les États membres exigent notamment le retrait du marché des viandes concernées jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'un nouvel étiquetage, conformément au règlement (CE) n° 1234/2007 et au présent règlement.

Article 9

Les notifications à la Commission prévues par le règlement (CE) n° 1234/2007 et par le présent règlement doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural
Fax (32-2) 295 33 10
E-mail: agri-bovins@ec.europa.eu

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

Chemin :

Code rural et de la pêche maritime

- ▶ Partie législative
- ▶ Livre VI : Production et marchés
- ▶ Titre II : Les organismes d'intervention

Chapitre Ier : L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

Article L621-1

Modifié par Ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 - art. 2

L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) est un établissement public administratif placé sous la tutelle de l'Etat.

Article L621-2

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 2

L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer exerce les compétences mentionnées à l'article L. 621-3 dans les domaines de la production de biens agricoles et alimentaires ou de biens non alimentaires issus des matières premières agricoles, ainsi que dans le domaine des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce, sous réserve des missions confiées à d'autres établissements publics, notamment ceux mentionnés aux articles L. 313-1 et L. 642-5 et des compétences exercées par les organisations interprofessionnelles de ces différents secteurs.

L'établissement exerce ses compétences conformément aux orientations des politiques de l'Etat. Il veille à l'articulation des actions qu'il met en œuvre avec celles mises en œuvre par les régions et l'établissement mentionné à l'article L. 681-3 pour l'ensemble des outre-mer, en prenant en compte l'objectif de triple performance économique, sociale et environnementale des filières de production.

En outre, il participe à la mise en œuvre de l'aide aux personnes les plus démunies.

Article L621-3

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 2

Les missions de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 relevant des domaines définis au premier alinéa de l'article L. 621-2 sont les suivantes :

1° Assurer la connaissance des marchés ;

2° Améliorer le fonctionnement des marchés de façon à assurer, en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des professionnels et des conditions normales d'activité aux différents opérateurs des filières ; à cette fin, l'établissement :

- favorise l'organisation des producteurs ainsi que l'organisation des relations entre les diverses professions de chaque filière ;

- encourage l'organisation de la mise en marché au niveau national et international et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures relatives à l'amélioration des conditions de concurrence et à la protection et à l'information des consommateurs ;

3° Renforcer l'efficacité économique des filières, notamment en contribuant à la mise en place d'une politique de développement durable et de qualité ;

3° bis Accompagner, encourager et valoriser l'innovation et l'expérimentation dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ;

4° Mettre en œuvre les mesures communautaires afférentes à ses missions ;

5° Recueillir et évaluer l'information sur tout risque susceptible de porter préjudice aux intérêts des filières dont l'établissement a la charge ;

6° Alerter les pouvoirs publics en cas de crise, faire toute proposition appropriée et concourir à la mise en œuvre des solutions retenues par l'autorité administrative pour y faire face ;

7° Assurer des fonctions de veille économique et contribuer à des actions de coopération internationale ;

8° Transmettre les données économiques nécessaires à l'observatoire mentionné à l'article L. 692-1 pour l'exercice de ses missions ;

9° Mettre à la disposition des organisations interprofessionnelles reconnues, des instituts et centres techniques et des établissements publics intervenant dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture les données relatives aux filières, aux marchés et à la mise en œuvre des politiques publiques.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine

NOR: ECOC9400073D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (C.E.E.) n° 1208/81 du Conseil des communautés européennes en date du 28 avril 1981, modifié par le règlement n° 1026/91 en date du 22 avril 1991, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, ensemble le règlement (C.E.E.) n° 1186/90 du Conseil des communautés européennes en date du 7 mai 1990, portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 3220/84 du Conseil des communautés européennes en date du 13 novembre 1984, modifié par le règlement n° 3530/86 en date du 17 novembre 1986, par le règlement n° 3577/90 en date du 4 décembre 1990, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porc, et par le règlement (C.E.E.) n° 3513/93 du Conseil des communautés européennes en date du 13 décembre 1993;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 2137/92 du Conseil des communautés européennes du 23 juillet 1992 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées et protégeant le règlement (C.E.E.) n° 338/91;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 214-1, L. 214-3 et L. 215-1;

Vu la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, modifiée par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 et par la loi n° 86-1321 du 30 décembre 1986;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, modifié par le décret n° 77-565 du 2 juin 1977;

Vu le décret n° 83-248 du 18 mars 1983 modifié portant création d'un Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions des articles 1^{er}, 2-1, 3-1, 3-2 (premier alinéa), 4-1 et 4-2 du règlement n° 1208/81 du Conseil des communautés européennes en date du 28 avril 1981 susvisé, des articles 1-1, 1-2 (premier alinéa), 2-1 (premier alinéa), 2-2, 2-3, 3-1 (premier alinéa), 3-2, 4-1 et 4-3 du règlement n° 3220/84 du Conseil des communautés européennes en date du 13 novembre 1984 susvisé, de l'article 1^{er} du règlement n° 1186/90 du Conseil des communautés européennes en date du 7 mai 1990 susvisé, des articles 1^{er}, 2 (à l'exception du dernier alinéa), 3-1, 3-2 (premier alinéa), 4-1 et 4-2 du règlement n° 2137/92 du Conseil des communautés européennes en date du 23 juillet 1992 susvisé, constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 du code de la consommation. Il en est de même des dispositions ayant le même objet, des règlements communautaires qui les modifieraient ou seraient pris pour leur application, dans la mesure où elles entrent dans les prévisions de l'article L. 214-1 du code de la consommation.

Art. 2. - Le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire s'assure que la présentation à la pesée des carcasses et demi-carcasses de bovins, ovins ou porcins est conforme à la présentation déterminée par la réglementation communautaire ou, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation.

Le résultat de cette pesée est retenu pour le contrat de vente entre le producteur et l'abatteur.

Art. 3. - Le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire est responsable du classement et du marquage :

a) Des carcasses et demi-carcasses de bovins et ovins et des quartiers de gros bovins par catégories, classes de conformation et classes d'état d'engraissement;

b) Des carcasses et demi-carcasses de porcins par classes de teneur estimée en viande maigre ou par pourcentage de viande maigre.

Le prestataire de service communique par écrit le résultat du classement au propriétaire.

Toutefois, les personnes qui pratiquent l'abattage d'animaux des espèces ovine et porcine qu'elles ont élevés ou entretenus et dont elles réservent la totalité à la consommation de leur famille sont dispensées des obligations de classement et de marquage.

Art. 4. - L'exécution des opérations de pesage, classement et marquage est confiée à des personnels qualifiés inscrits, en considération de leur formation ou de leur expérience professionnelle, sur une liste d'aptitude établie par le directeur de l'Office interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture.

Ces opérations peuvent être exécutées au moyen d'un appareil de mesure ou d'une machine à classer agréée par le ministre chargé de l'agriculture conformes à la réglementation européenne.

Art. 5. - Sont interdites la détention, la mise en vente et la vente des carcasses et demi-carcasses de bovins, ovins et porcins, ainsi que des quartiers de gros bovins, qui ne sont pas revêtus du marquage de la catégorie et du classement.

Toutefois, la détention de carcasses et demi-carcasses de bovins non marquées, ainsi que de quartiers de gros bovins non marqués, est autorisée dans les établissements qui procèdent eux-mêmes et dans un même lieu à l'abattage et à la transformation de la totalité de leur production, à l'exclusion de tout approvisionnement extérieur.

Art. 6. - Les agents agréés et commissionnés par le ministre chargé de la consommation, à la demande du directeur de l'Office interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-4 et L. 213-5 du code de la consommation pour l'ensemble des opérations de présentation, de pesée, de classement et de marquage des carcasses de bovins, ovins et porcins.

Art. 7. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre de l'agriculture fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne la création et la subdivision des grilles de classement, les conditions de présentation à la pesée, les modalités du marquage, les dérogations applicables aux petits abattoirs, les conditions de l'agrément des machines à classer et les indications portées sur les tickets de pesée.

Art. 8. - Le décret n° 74-804 du 23 septembre 1974 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le marquage obligatoire, par catégories, des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine est abrogé.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAÛNERIE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2009-1083 du 1^{er} septembre 2009 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 de ce code

NOR : ECEC0906249D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil des Communautés européennes du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines, modifié par le règlement (CE) n° 1181-2003 du 2 juillet 2003 et le règlement (CE) n° 1345-2008 du 23 janvier 2008 ;

Vu le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil des Communautés européennes du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés à base de produits vitivinicoles, modifié par le règlement (CEE) n° 3279-92 du 9 septembre 1992, le règlement (CE) n° 3378-94 du 22 décembre 1994, le règlement (CE) n° 2061-96 du 8 octobre 1996, le règlement (CE) n° 1882/2003 du 29 septembre 2003 et le règlement (CE) n° 1334-2008 du 16 décembre 2008 ;

Vu le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes, modifié par le règlement (CEE) n° 3682/91 du 17 décembre 1991, le règlement (CEE) n° 1429/92 du 26 mai 1992, le règlement (CEE) n° 1683/92 du 29 juin 1992, le règlement (CEE) n° 1996/92 du 15 juillet 1992, le règlement (CEE) n° 3288/92 du 12 novembre 1992, le règlement (CEE) n° 183/93 du 29 janvier 1993, le règlement (CEE) n° 826/93 du 6 avril 1993, le règlement (CEE) n° 620/93 du 17 mars 1993, le règlement (CE) n° 177/94 du 28 janvier 1994, le règlement (CE) n° 2632/94 du 28 octobre 1994, le règlement (CE) n° 656/95 du 28 mars 1995, le règlement (CE) n° 2527/95 du 27 octobre 1995, le règlement (CE) n° 2472/97 du 11 décembre 1997, le règlement (CE) n° 282/98 de la Commission du 3 février 1998, le règlement (CE) n° 2248/98 du 19 octobre 1998, le règlement (CE) n° 379/1999 du 19 février 1999, le règlement (CE) n° 455/2001 du 6 mars 2001, le règlement (CE) n° 2042/2001 du 18 octobre 2001, le règlement (CE) n° 796/2002 du 6 mai 2002, le règlement (CE) n° 1989/2003 du 6 novembre 2003, le règlement (CE) n° 702/2007 du 21 juin 2007 et le règlement (CE) n° 640/2008 du 4 juillet 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite ;

Vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil des Communautés européennes du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du 29 septembre 2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 2257/94 de la Commission du 16 septembre 1994 fixant les normes de qualité pour les bananes, modifié par le règlement (CE) n° 228/2006 du 9 février 2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 2898/95 de la Commission du 15 décembre 1995 portant dispositions relatives au contrôle du respect des normes de qualité dans le secteur de la banane, modifié par le règlement (CE) n° 465/96 du 14 mars 1996, le règlement (CE) n° 1135/96 du 24 juin 1996 et le règlement (CE) n° 386/97 du 28 février 1997 ;

Vu le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, modifié par le règlement (CE) n° 323/97 du 21 février 1997, le règlement (CE) n° 2578/2000 du 17 novembre 2000, le règlement (CE) n° 2495/2001 du 19 décembre 2001 et le règlement (CE) n° 790/2005 du 25 mai 2005 ;

Vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, modifié par les règlements (CE) n° 1829/2003 du 22 septembre 2003, (CE) n° 1182/2003 du 29 septembre 2003 et le règlement (CE) n° 1332-2008 du 16 décembre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (CE) n° 1759/2006 du 28 novembre 2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, modifié par le règlement (CE) n° 275/2007 de la Commission du 15 mars 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution de label écologique ;

Vu le règlement (CE) n° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (CE) n° 1792/2006 du 23 octobre 2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 1019/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive, modifié par le règlement (CE) n° 1964/2002 du 4 novembre 2002, le règlement (CE) n° 1176/2003 du 1^{er} juillet 2003, le règlement (CE) n° 406/2004 du 4 mars 2004, le règlement (CE) n° 1750/2004 du 8 octobre 2004, le règlement (CE) n° 1044/2006 du 7 juillet 2006, le règlement (CE) n° 632/2008 du 2 juillet 2008, le règlement (CE) n° 1183/2008 du 28 novembre 2008 et le règlement (CE) n° 182/2009 du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, modifié par le règlement (CE) n° 1981/2006 du 22 décembre 2006 et le règlement (CE) n° 298/2008 du 11 mars 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1137/2008 du 22 octobre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais, modifié par le règlement (CE) n° 885/2004 du 26 avril 2004, le règlement (CE) n° 2076/2004 du 3 décembre 2004, le règlement (CE) n° 1791/2006 du 20 novembre 2006, le règlement (CE) n° 162/2007 du 19 février 2007 et le règlement (CE) n° 1107/2008 du 7 novembre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission du 31 mars 2004 concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols et/ou esters de phytostanol ;

Vu le règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents, modifié par le règlement (CE) n° 907/2006 de la Commission du 20 juin 2006 et le règlement (CE) n° 1336/2008 du 16 décembre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le règlement (CE) n° 37/2005 de la Commission du 12 janvier 2005 relatif au contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 178/2006 du 1^{er} février 2006, le règlement (CE) n° 149/2008 du 29 janvier 2008, le règlement (CE) n° 260/2008 du 18 mars 2008, le règlement (CE) n° 299/2008 du 11 mars 2008, le règlement n° 839-2008 du 31 juillet 2008 et le règlement n° 256-2009 du 23 mars 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1895/2005 de la Commission du 18 novembre 2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du 20 novembre 2006 et le règlement (CE) n° 417/2008 du 8 mai 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 1126/2007 du 28 septembre 2007, le règlement (CE) n° 565/2008 du 18 juin 2008 et le règlement (CE) n° 629/2008 du 2 juillet 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires modifié par le règlement (CE) n° 107/2008 et le règlement (CE) n° 109/2008 du 15 janvier 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 108/2008 du 15 janvier 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 ;

Vu règlement (CE) n° 445/2007 de la Commission du 23 avril 2007 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil établissant des normes pour les matières grasses tartinables et du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation ;

Vu le règlement (CE) n° 1216/2007 de la Commission du 18 octobre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalité d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes, modifié par le règlement (CE) n° 292/2008 du 1^{er} avril 2008, le règlement (CE) n° 352/2008 du 18 avril 2008, le règlement (CE) n° 514/2008 du 9 juin 2008, le règlement (CE) n° 590/2008 du 23 juin 2008, le règlement (CE) n° 853-2008 du 18 août 2008, le règlement (CE) n° 1050/2008 du 24 octobre 2008, le règlement (CE) n° 1221/2008 du 5 décembre 2008, le règlement (CE) n° 1327/2008 du 19 décembre 2008 et le règlement n° 313/2009 du 16 avril 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil modifié par le règlement (CE) n° 1334-2008 du 16 décembre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le règlement (CE) n° 2023/2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille, modifié par le règlement (CE) n° 936/2008 de la Commission du 24 septembre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus ;

Vu le règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs, modifié par le règlement (CE) n° 598/2008 du 24 juin 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission du 27 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les œufs à couver et les poussins de volailles de basse-cour ;

Vu le règlement (CE) n° 760/2008 de la Commission du 31 juillet 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les autorisations pour l'utilisation de caséines et caséinates dans la fabrication de fromages ;

Vu le règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents ;

Vu le règlement (CE) n° 450/2009 de la Commission du 29 mai 2009 concernant les matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu le décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation pour les produits surgelés, modifié par le décret n° 2006-372 du 28 mars 2006 ;

Vu le décret n° 67-251 du 17 mars 1967 portant règlement en ce qui concerne le commerce des volailles abattues pour la consommation humaine, modifié par les décrets n° 82-405 du 11 mai 1982, n° 84-1147 du 7 décembre 1984 et n° 91-187 du 19 février 1991 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine ;

Vu le décret n° 2005-944 du 2 août 2005 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires, modifiant les dispositions du code de la consommation et le décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits surgelés ;

Vu le décret n° 2007-766 du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, modifié par le décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est rétabli au titre I^{er} du livre II du code de la consommation (partie réglementaire) un chapitre IV intitulé : « Mesures d'application » comprenant les sections 1 à 20 ainsi rédigées :

« *Section 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. R. 214-1.* – I. – Les dispositions des règlements communautaires mentionnés au présent chapitre, ainsi que celles des règlements communautaires, ayant le même objet, qui les modifieraient ou seraient pris pour leur application, dans la mesure où elles entrent dans les prévisions de l'article L. 214-1, constituent les mesures d'exécution prévues à cet article.

« II. – Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la consommation et des ministres intéressés définissent, en tant que de besoin, les modalités d'application autorisées par ces règlements.

« *Section 2*

« *Etiquetage des denrées alimentaires*

« *Art. R. 214-2.* – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1^o Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 608-2004 de la Commission du 31 mars 2004 concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols ou esters de phytostanol ;

« 2^o Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}, des articles 2 à 7, du paragraphe 1 de l'article 8, de l'article 9, des paragraphes 1 à 3 de l'article 10, de l'article 12 et du paragraphe 1 de l'article 13 du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles portant sur les denrées alimentaires et son annexe, modifié par le règlement (CE) n° 107/2008 et par le règlement (CE) n° 109/2008 du 15 janvier 2008.

« *Section 3*

« *Nouveaux aliments
et nouveaux ingrédients alimentaires*

« *Art. R. 214-3.* – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er}, des paragraphes 1 et 2 de l'article 2, de l'article 3, des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, modifié par les règlements (CE) n° 1829/2003 du 22 septembre 2003, (CE) n° 1182/2003 du 29 septembre 2003 et le règlement (CE) n° 1332/2008 du 16 décembre 2008.

« *Section 4*

« *Organismes génétiquement modifiés*

« *Art. R. 214-4.* – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1^o Les dispositions des articles 2 et 3, des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, des paragraphes 1 et 3 de l'article 9, des paragraphes 1 à 3 de l'article 12, des articles 13 et 15, des paragraphes 1 et 2 de l'article 16, des paragraphes 1 et 3 de l'article 21, des paragraphes 1 à 3 de l'article 24 et de l'article 25 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, modifié par le règlement (CE) n° 1981/2006 du 22 décembre 2006 et le règlement (CE) n° 298/2008 du 11 mars 2008 ;

« 2^o Les dispositions des paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 de l'article 4, des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 5 et de l'article 6 du règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE, modifié par le règlement (CE) n° 1137/2008 du 22 octobre 2008.

« Section 12

« Produits laitiers
et matières grasses laitières ou non

« Art. R. 214-12. – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1° Les dispositions de l'article 114 et de l'annexe XII "définitions et dénominations relatives au lait et aux produits laitiers visées à l'article 114, au paragraphe 1" et XIII "commercialisation du lait destiné à la consommation humaine visé à l'article 114, paragraphe 2" du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 pour les produits définis à la partie XVI de l'annexe I de ce règlement (règlement "OCM unique"), modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009 ;

« 2° Les dispositions de l'article 115 et de l'annexe XV "normes de commercialisation applicables aux matières grasses tartinables visées à l'article 115" du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (règlement "OCM unique"), modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009 ;

« 3° Les dispositions des articles 1^{er} à 3 du règlement (CE) n° 445/2007 de la Commission du 23 avril 2007 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil établissant des normes pour les matières grasses tartinables et de ses annexes ;

« 4° Les dispositions de l'article 119 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 relatives à l'utilisation des caséines et des caséinates dans la fabrication du fromage (règlement "OCM unique"), modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009, ainsi que celles du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 3 du règlement (CE) n° 760/2008 de la Commission du 31 juillet 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les autorisations pour l'utilisation de caséines et caséinates dans la fabrication de fromages.

« Section 13

« Produits de la pêche

« Art. R. 214-13. – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1° Les dispositions des articles 1^{er} à 7 bis du règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil des Communautés européennes du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines modifié par le règlement n° 1181-2003 du 2 juillet 2003 et par le règlement (CE) n° 1345-2008 du 23 janvier 2008 ;

« 2° Les dispositions des articles 2 à 6 du règlement (CE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite ;

« 3° Les dispositions de l'article 1^{er}, des paragraphes 1 et 2 de l'article 2, des articles 3 à 5, des points 2 à 5 de l'article 6, du point 1 de l'article 7, des paragraphes 1 à 3 de l'article 8 et celles de l'article 11 du règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, modifié par le règlement (CE) n° 323/97 du 21 février 1997, le règlement (CE) n° 2578/2000 du 17 novembre 2000, le règlement (CE) n° 2495/2001 du 19 décembre 2001 et le règlement (CE) n° 790/2005 du 25 mai 2005 ;

« 4° Les dispositions de l'article 1^{er}, du paragraphe 2 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (CE) n° 1759/2006 du 28 novembre 2006 ;

« 5° Les dispositions de l'article 1^{er}, des articles 3 à 6 et de l'article 8 du règlement (CE) n° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et de son annexe, modifié par le règlement (CE) n° 1792/2006 du 23 octobre 2006.

« Les dispositions du 4° ne s'appliquent pas aux produits de la pêche ou de l'aquaculture, provenant de la propre exploitation du vendeur, écoulés directement aux consommateurs, lorsque la valeur par achat n'excède pas 1 euro, en application des dispositions de l'article 7 de ce règlement.

« Section 14

« Viandes bovine, ovine et porcine

« Art. R. 214-14. – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1° Les dispositions des articles 11 et 12, des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 13, de l'article 14, de l'article 15, paragraphes 1 et 4 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement (CE) n° 1760/2000

du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 17 juillet 2000, modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 ;

« 2° Les dispositions des articles 1^{er} à 5 *quater* et du paragraphe 3 de l'article 6 du règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, modifié par le règlement (CE) n° 275/2007 de la Commission du 15 mars 2007 ;

« 3° Les dispositions de l'article 113 *ter* et de l'annexe XI *bis* "commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus conformément aux dispositions de l'article 113 *ter*" du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (règlement "OCM unique"), modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009, ainsi que celles des articles 1^{er} à 3, des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, de l'article 5 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 7 du règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus ;

« 4° Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 et de l'annexe V "grilles communautaires de classement des carcasses visées à l'article 42" à l'exception des paragraphes IV du A, III du B et IV du C du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (règlement « OCM unique ») modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009, ainsi que celles des articles 1^{er}, des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 2, des articles 3, 6 et 10, des paragraphes 1 et 2 de l'article 7, de l'article 10, du paragraphe 1 de l'article 20, des paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 21, des paragraphes 1 et 2 de l'article 22, des paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 23 des articles 28 et 29 et des paragraphes 1 à 3 de l'article 30 du règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents.

« Section 15

« Modes de valorisation

« Art. R. 214-15. – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1° Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 8 et des paragraphes 1 et 4 de l'article 13 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et ses annexes, modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du 20 novembre 2006 et le règlement (CE) n° 417/2008 du 8 mai 2008, ainsi que celles de l'article 14 du règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et de ses annexes ;

« 2° Les dispositions des articles 1^{er} et 2, des paragraphes 1 et 2 de l'article 13, de l'article 12 et du paragraphe 2 de l'article 17 du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ainsi que celles de l'article 9 du règlement (CE) n° 1216/2007 de la Commission du 18 octobre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires et de ses annexes ;

« 3° Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution de label écologique.

« Section 16

« Limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'origine végétale et animale

« Art. R. 214-16. – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 les dispositions des articles 2 à 5 et 18 à 20 du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 relatives **aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'origine végétale et animale et ses annexes**, modifié par le règlement (CE) n° 178/2006 du 1^{er} février 2006, le règlement (CE) n° 149/2008 du 29 janvier 2008, le règlement (CE) n° 260/2008 du 18 mars 2008, le règlement (CE) n° 299/2008 du 11 mars 2008, le règlement (CE) n° 839-2008 du 31 juillet 2008 et le règlement n° 256-2009 du 23 mars 2009.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION GENERALE
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Carcasses d'animaux

Sous-Direction 0 - Bureau D3

PARIS, le 31 mai 1995

NOTE D'INFORMATION N° 1358

Objet : Modalités d'application du décret n° 808-94 du 12 septembre 1994 relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine.

Résumé : Le décret du 12 septembre 1994 doit être appliqué à la lumière notamment des interprétations suivantes: la responsabilité des opérations liées à l'abattage, présentation à la pesée, pesée classification, marquage est confiée en principe à l'exploitant de l'abattoir lors de l'importation ou lors des échanges intra-communautaires, les carcasses doivent être marquées soit à l'origine, soit à l'entrée en France ; les arrêtés d'application du décret de 1974 abrogé continuent de s'appliquer dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la nouvelle réglementation.

I Le décret 94-808 du 12 septembre 1994

Article 1er

En constatant que certaines dispositions des règlements communautaires relatifs au classement et au marquage des carcasses entrent dans le champ d'application du code de la consommation, cet article permet de sanctionner par des peines contraventionnelles les infractions à ces dispositions.

Article 2

Cet article permet de sanctionner les infractions à la réglementation sur la présentation des carcasses à la pesée par des peines contraventionnelles de troisième classe. Ce n'est qu'à l'issue des expérimentations en cours dans les abattoirs, notamment sur la présentation à la pesée, que les arrêtés d'application pourront être pris.

Cet article précise la responsabilité des différents intervenants en ce qui concerne la présentation des carcasses à la pesée.

Article 3

Cet article indique les responsabilités des opérateurs en ce qui concerne le classement et le marquage.

Dans le cas d'un abattoir privé qui abat pour son propre compte, l'ensemble de ces opérations se trouve sous la responsabilité de l'abatteur. Le propriétaire des animaux, qui se confond avec l'abatteur, les fait réaliser par un agent qualifié qui doit figurer sur la liste d'aptitude (cf article 4).

Dans le cas d'un abattoir public ou d'un abattoir privé agissant pour le compte d'un tiers, la responsabilité des opérations, et en particulier des opérations de classement et de marquage est confiée à l'exploitant de l'abattoir qui les fait réaliser par un agent qualifié qui doit figurer sur la liste d'aptitude.

L'exploitant de l'abattoir peut être déchargé du classement et du marquage si le propriétaire des animaux le lui demande explicitement et à la condition que le contrat écrit qui les lie en fasse mention. Le propriétaire des animaux se charge alors lui-même de ces opérations qu'il fait réaliser par un agent qualifié qui doit figurer sur la liste d'aptitude.

L'inquiétude des propriétaires d'animaux et des responsables d'abattoirs de voir apparaître des conflits liés à une opération de classement qui peut être considérée comme délicate devrait être largement levée. En effet, l'article 4 du décret rend obligatoire l'inscription des classificateurs sur une liste d'aptitude gérée par l'OFIVAL. Ces personnels seront inscrits sur cette liste en fonction de leur formation ou de leur qualification professionnelle.

Une formation continue devra être mise en place dans un souci de mise à niveau et pour éviter les divergences entre abattoirs.

Enfin, afin de résoudre les litiges relatifs aux opérations de classement et de marquage entre les différents intervenants professionnels des filières, un avis sur le classement peut être obtenu auprès du directeur de l'OFIVAL.

La personne qui souhaite recourir à cette procédure doit le faire dans les 24 heures suivant l'opération contestée, au moyen du formulaire de saisine ci-annexé, adressé par télécopie au siège de l'OFIVAL (44 68 52 33) ou par télex comportant les mêmes mentions (215 330).

L'OFIVAL intervient alors dans un délai maximal de deux jours ouvrables suivant la réception de la saisine au siège de l'Office.

Article 4

Cet article rend obligatoire la qualification professionnelle des classificateurs. Les personnels qualifiés seront inscrits sur une liste d'aptitude par le directeur de l'OFIVAL.

Article 5

Cet article interdit la détention de carcasses d'animaux non marquées.

Lorsque les animaux sont abattus dans la Communauté, la réglementation pour la plupart des carcasses étant harmonisée, le professionnel peut exiger de son fournisseur le marquage à l'origine des carcasses, ou bien il doit les faire marquer par un classificateur qualifié au déchargement en France.

Lorsque les carcasses sont importées d'un pays tiers, l'importateur peut demander à son fournisseur de marquer les carcasses ou bien, il doit les faire marquer par un classificateur qualifié au déchargement en France.

Le marquage par estampillage peut être remplacé par un marquage par des étiquettes si elles sont inviolables et solidement attachées, conformément à la réglementation communautaire.

II Les arrêtés d'application du décret de 1974

Le décret du 12 septembre 1984 qui abroge le décret du 23 septembre 1974 ne précise pas le sort qui doit être réservé aux arrêtés d'application du décret abrogé.

Dans ce cas, et selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les arrêtés pris en application d'un texte abrogé continuent de s'appliquer sauf s'ils sont incompatibles avec le nouveau décret.

En l'occurrence certaines dispositions des arrêtés pris en application du décret de 1974 doivent être considérées comme caduques alors que d'autres continuent de s'appliquer.

1 - Arrêté du 5 juillet 1977 relatif à l'homologation d'un catalogue de classement de carcasses de gros bovins en vue de leur répartition par catégories et de leur marquage.

Ce texte est caduc en ce qui concerne le catalogue de classement et ceci depuis l'adoption de la réglementation communautaire établissant une grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (règlement n°1208/81).

L'annexe II de ce texte qui concerne la définition de la carcasse de gros bovin reste d'application. En effet les règlements communautaires précisent que les Etats membres sont autorisés à utiliser des présentations différentes de la présentation type communautaire.

2 - Arrêté du 5 juillet 1977 relatif à l'homologation d'un catalogue de classement de carcasses d'ovins de boucherie en vue de leur répartition par catégories et de leur marquage.

D'une part, les dispositions qui concernent le classement doivent être considérées comme caduques depuis l'adoption d'une réglementation communautaire (règlement 2137/92). D'autre part, l'annexe de cet arrêté définissant la carcasse d'ovin est remplacée par la définition communautaire de la carcasse d'ovin, article 2 du règlement précité.

3 - Arrêté du 5 juillet 1977 relatif à l'homologation d'un catalogue de classement de carcasses de veaux de boucherie en vue de leur répartition par catégories et de leur marquage.

Cet arrêté reste applicable dans toutes ses dispositions car la réglementation relative au classement des carcasses de veaux n'est pas harmonisée au plan communautaire.

4 - Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux conditions de la pesée des viandes des espèces bovine, ovine et porcine en vue de clarifier les conditions d'achat et de vente des animaux.

Cet arrêté n'est pas pris en application du décret de 1974. Il ne peut donc être considéré comme caduc. Il fait cependant référence, dans son article 2, aux présentations de carcasses annexées aux arrêtés cités précédemment qui sont, eux, pris en application du décret de 1974. Mais, comme il a été précisé ci-dessus, ces annexes ne sont pas affectées par l'abrogation du décret du 23 septembre 1974.

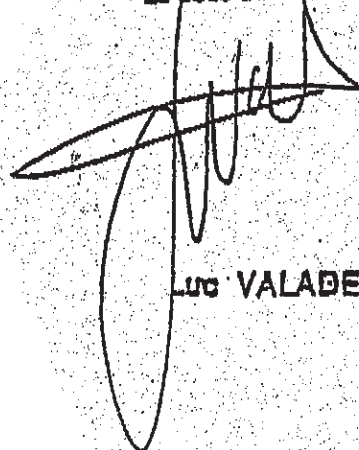
En ce qui concerne le porc, cet arrêté fait référence à un règlement communautaire n°2760/75 pour la présentation de la carcasse. Ce règlement ayant été remplacé par le règlement n°3220/84, il faut considérer que la référence faite dans l'arrêté de 1977, antérieure à la réglementation de 1984, est une référence générale à la réglementation communautaire et que la présentation de la carcasse de porc doit être conforme à celle décrite dans la réglementation communautaire (décision de la Commission du 27 juillet 1994 en ses dispositions relatives à la présentation de la carcasse, les indications relatives au taux de ressuage ne concernant que les cotations).

En ce qui concerne les ovins, cet arrêté est caduc du fait de la réglementation communautaire : article 2 du règlement 2137/92 et article 1er, point 3 du règlement 461/93. Cette réglementation impose soit une présentation type sur le plan européen soit une présentation nationale pour laquelle l'Etat membre doit effectuer les corrections nécessaires et les notifier à la Commission. Cette dernière procédure n'ayant pas été employée par la France, la présentation européenne doit être retenue.

5 - Arrêté du 18 octobre 1989 relatif au classement et au marquage des carcasses de porc.

Cet arrêté qui n'est pas incompatible avec le nouveau décret, continue de s'appliquer.

Le Sous-Directeur



LUC VALADE

CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGI AN3

Article 111 quater LA

(Décret n° 94-520 du 24 juin 1994 art. 4 Journal Officiel du 25 juin 1994)

(Décret n° 98-334 du 29 avril 1998 art. 2 Journal Officiel du 7 mai 1998)

(Décret n° 99-826 du 17 septembre 1999 art. 1 Journal Officiel du 21 septembre 1999)

- I. Pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et pour ceux des espèces chevaline, asine et leurs croisements ainsi que pour les gibiers ongulés d'élevage ou sauvages, le poids de viande net est celui des quatre quartiers de l'animal abattu, saigné, dépouillé et éviscéré, défalcation faite :
- a) De la tête qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de la première vertèbre cervicale, la section étant effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales ;
 - b) D'une partie des membres sectionnés à l'articulation du genou pour les antérieurs et à celle du jarret pour les postérieurs ;
 - c) Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne mais à l'exclusion des rognons et des graisses de rognons pour les veaux et les ovins ;
 - d) Des organes génitaux et mammaires ;
 - e) Pour les gros bovins, du parage des gouttières jugulaires dans la limite d'un kilogramme par animal et des graisses externes des régions dorsales et latérales sans que cette élimination puisse mettre à nu le tissu musculaire.
- II. Pour les animaux de l'espèce porcine, le poids de viande net est celui de l'animal abattu, saigné et éviscéré en carcasse entière ou divisée par le milieu, y compris la tête et les pieds, sans les soies, les sabots, les organes génitaux, la langue, la panne, les rognons et le diaphragme.
Toutefois, les carcasses de porc peuvent être présentées à la pesée avec la langue. Dans ce cas, le poids de viande net constaté à chaud donne lieu à un abattement de 0,5 % qui s'ajoute à celui prévu au V ci-après.
- III. Les volailles s'entendent des coqs, poules, poulets, canards, oies, dindes et pintades, ainsi que des autres oiseaux élevés et abattus comme des animaux domestiques.
Pour les volailles, les lapins domestiques et les gibiers d'élevage ou sauvages autres qu'ongulés, le poids de viande net à retenir est celui de la carcasse découpée ou non.
- IV. Toute partie de l'animal attenant à la carcasse au moment de la pesée est incluse dans le poids de viande net.
- V. Pour les animaux de boucherie et de charcuterie, la pesée doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal. Le poids de viande net constaté donne lieu à un abattement de 2,5 p. 100 pour les viandes provenant des animaux de l'espèce porcine et de 2 p. 100 pour celles provenant des animaux des espèces bovine, ovine et caprine et des espèces chevaline, asine et leurs croisements.
Pour les volailles, le lapin domestique et le gibier d'élevage ou sauvage, la pesée doit être effectuée dans les vingt-quatre heures qui suivent l'abattage ou le traitement pour le gibier sauvage, pour chacun des lots d'animaux abattus ou traités par un même propriétaire ou pour son compte.
Les quantités de viandes nettes reportées sur la déclaration mentionnée à l'article 111 quater G sont arrondies au kilogramme le plus voisin. Elles donnent lieu aux abattements ci-après, également arrondis :
De 10 p. 100 du poids de viande net pour les viandes provenant des animaux de l'espèce porcine pour tenir compte de la tête et des pieds pesés avec la carcasse ;
De 5 p. 100 du poids de viande net pour les volailles lorsque le foie et le gésier ont été détachés de la carcasse, mais pesés et emballés avec celle-ci.

